



France. [Acte royal. 1664-1744]Recueils de reglemens, edits, declarations et arrets : concernant le commerce, l'administration de la justice et la police des colonies françaises de l'Amérique... ; (Avec le) Code noir.... 1972.

RECUEIL
D'E'DITS,
DECLARATIONS ET ARRESTS
DE SA MAJESTE',

Concernant l'Administration de la Justice & la Police des Colonies Françaises de l'Amérique, & les Engagés.

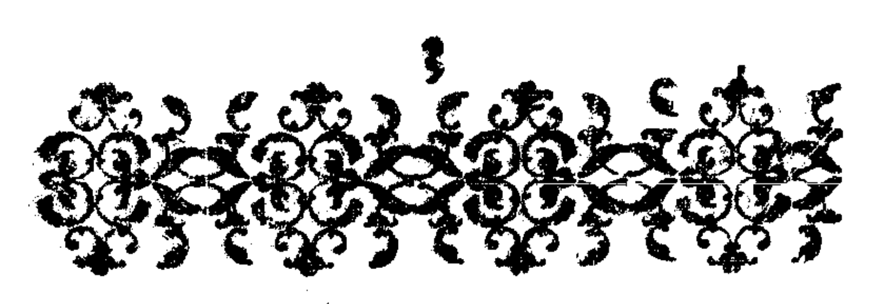


A PARIS,

Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ.

M. DCC. XLIV.

3



RECUEIL D'E'DITS, DECLARATIONS ET ARRESTS DE SA MAJESTE',

Concernant l'Administration de la Justice & la Police des Colonies Françaises de l'Amérique, & les Engagés.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Pour l'établissement d'un Conseil Souverain & de quatre Siéges Royaux, à la Côte de l'Isle de Saint-Domingue en Amérique.

Données à Versailles, au mois d'Août 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Sçavoir faisons que les Peuples qui habitent l'Isle de Saint-Domingue dans l'Amérique, ont témoigné pour notre service toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toutes les occasions à nos Sujets, qui ont servi à y établir une Colonie très-

considérable ; ce qui nous a porté à donner nos soins & une aplication particuliere, afin de pourvoir à tous leurs besoins. Nous leur avons envoyé plusieurs Missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu & les instruire dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Nous avons tiré de nos Troupes des Officiers principaux pour les commander, les secourir & les défendre contre leurs ennemis ; & ce qui Nous reste à regler, est l'administration de la Justice, & l'établissement des Tribunaux & des Siéges en des lieux certains, en la même maniere & dans les mêmes termes & sous les mêmes Loix qui s'observent par nos autres Sujets, afin qu'ils puissent y avoir recours dans leurs affaires civiles & criminelles en prémiere Instance & en dernier Ressort. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons créé & établi, créons & établissons par ces Présentes, signées de notre main, dans la Côte de l'Isle de Saint-Domingue de l'Amérique, un Conseil Souverain & quatre Siéges Royaux qui y ressortiront ; Sçavoir, ledit Conseil dans le Bourg de Gouave, à l'instar de ceux des Isles de l'Amérique, qui sont sous notre obéïssance, lequel sera composé d'un Gouverneur, notre Lieutenant Général dans lesdites Isles, de l'Intendant de la Justice, Police & Fi-

nances dudit Pays, du Gouverneur particulier de ladite Côte, de deux Lieutenans pour Nous, deux Majors, douze Conseillers nos amés : à sçavoir, les Sieurs Moreau, Beauregard, de Maresquaud, de Dammartin, Boisseau, Coutard, le Blond, de la Gaupiere, Beauregard, du Cap des Chauderay, de Merixfraude & Bellichon, d'un notre Procureur Général & un Greffier. Donnons pouvoir audit Conseil Souverain, de juger en dernier ressort, tous les procès & différends, tant civils que criminels, mûs & à mouvoir entre nos Sujets dudit Pays, sur les appellations des Sentences de nosdits Siéges Royaux, & ce sans aucuns frais; lui enjoignons de s'assembler pour cet effet, à certains jours & heures & aux lieux qui seront par eux avisés les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur notre Lieutenant Général ausdites Isles, présidé audit Conseil & en son absence, le Sieur Intendant de la Justice, Police & Finances, que le même ordre soit gardé en ladite Isle, que le Gouverneur Particulier de ladite Côte, lesdits Lieutenans pour Nous, les deux Majors & les douze Conseillers prenent leur séances & présidant, en cas d'absence les uns des autres, dans le même rang que Nous leur avons donné & que l'écriture marque dans ces Présentes & leur tienne lieu de Réglement pour leur honneur. Voulons néan-

moins que l'Intendant de la Justice, Police & Finances audit Pays, lors même que le Gouverneur, notre Lieutenant Général aufdites Isles, sera présent audit Conseil, préside & qu'il demande les avis, recueille les voix & prononce les Arrêts, & qu'il ait au surplus les mêmes avantages & fasse les mêmes fonctions que le Prémier Président de nos Cours, &, en cas d'absence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conseillers prononce, avec les mêmes droits, encore qu'il soit précédé par nos Gouverneurs, Lieutenans & Majors. Seront les quatre Siéges Royaux, à l'instar de ceux de notre Royaume, de chacun un Sénéchal, un Lieutenant, un notre Procureur & un Greffier. Seront établis : sçavoir, un audit lieu du petit Gouave où la Jurisdiction se tiendra, sur le grand & petit Gouave, le Rochelois, Nipes, la grande Anse & l'Isle des Vaches; & l'autre à Léogane, qui comprendra depuis les établissemens de l'Auchalle; un autre au Port-Paix, contiendra depuis le Port Français jusqu'au Mouleur Encolas, & toute l'Isle de la Tortuë; un autre au Cap, dont le Ressort sera depuis le Nord qui tend vers le Sel. SI DONNONS EN MANDEMENT au Gouverneur notre Lieutenant de l'Isle, en son absence, au Gouverneur de la Tortuë & Côte de Saint-Domingue, qu'après lui être aparu des bonnes vie & mœurs, conversation, Ré-

ligion Catholique, Apostolique & Romaine, de ceux qui devront composer ledit Conseil Souverain, qu'il aura pris le serment en tel cas requis & accoutumé, ils les mettent & instituent dans les fonctions de leurs charges, les faisant réconnoître, obéïr de tous ceux, ainsi qu'il apartiendra. Mandons particuliérement aux Officiers dudit Conseil Souverain, de faire de même envers les Officiers desdits Siéges Royaux. Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace mil six cens quatre vingt-cinq & de notre Régne le quarante-troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye verte & rouge.

ORDONNANCE

DE M. PROUILLE' DE TRACY, Conseiller d'Etat & Lieutenant-Général de Sa Majesté dans l'Amérique, qui fait défenses aux Caraïbes (1) d'user d'aucunes voies de fait, les uns contre les autres.

(1) *On donne le nom de Caraïbes aux Indiens Sauvages de l'Amérique méridionnale. Cette Ordonnance est la premiere qui ait été faite contr'eux.*

Du 19. de Novembre 1664.

DE PAR LE ROI.

Deffenses sont faites à tous les Caraïbes qui sont habitués ou qui voudront s'habituer parmi nous dans les Isles Françaises, de tuer, ou d'outrager de fait aucun des leurs, sous peine de bannissement perpetuel. S'il arrive quelque différend entr'eux, ils en viendront faire leur raport au Gouverneur pour Sa Majesté, ou, en son absence au Juge établi dans l'Isle, lesquels décideront leurs affaires sur le champ, avec toute justice, comme celles des Français & lesdits Caraïbes s'en tiendront à leurs jugemens, sans qu'il leur soit permis de vuider leurs differends par d'autres voies, attendu que, comme le Roi les prend sous sa protection, ainsi que les Français qui sont ses sujets naturels, ils doivent aussi s'assujettir à toutes les Ordonnances de Sa Majesté. Fait à la Martinique le 19. de Novembre 1664.

Signé, TRACY.

DECLARATION DU ROI,

Qui régle la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans dont les Peres possédoient des biens tant dans le Royaume que dans les Colonies, & qui défend à ceux

qui seront émancipés, de disposer de leurs Négres.

Donnée à Paris, le 15. de Novembre 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Depuis l'établissement des Colonies Françaises dans l'Amérique, plusieurs de nos Sujets y ont transporté une partie de leur fortune & de leur famille, soit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises : mais, comme il arrive souvent que la succession des peres de famille, qui ont fait ces sortes d'établissemens, est composée en partie de biens situés dans notre Royaume, & en partie de biens qu'ils possedoient dans nos Colonies, les Tutelles, ou Curatelles, les émancipations, & les mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent, ou en France, ou en Amérique, font naître un doute considérable sur la jurisdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France se croyant bien fondés à en connoître, même par rapport aux biens situés en Amérique, lorsqu'il est certain que le pere des mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume, & les Officiers des

nous avons établis dans nos Colonies, soûtenant par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par raport aux biens situés en France, lorsque le domicile du pere a été véritablement transferé dans une des parties de l'Amérique qui sont soumises à notre Domination. Mais quoique cette distinction paroisse juste en elle-même & conforme aux principes généraux de la Jurisprudence, l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être sujette à de grands inconveniens, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du pere des mineurs, qu'il est assez souvent difficile de déterminer dans les differentes circonstances de chaque affaire particuliere, soit parce qu'il est presque impossible qu'un Tuteur établi en France, puisse veiller exactement à l'administration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, & réciproquement qu'un Tuteur établi dans nos Colonies, puisse gérer la Tutelle avec une attention suffisante, par raport aux biens qui sont situés en France; ensorte qu'il arrive souvent que l'une, ou l'autre partie du patrimoine des mineurs est négligée, ou confiée par le Tuteur à des mains peu fidéles qui abusent de son absence, pour dissiper un bien dont il est fort difficile au Tuteur de se faire rendre un compte fidéle. Nous avons cru qu'à l'exemple des Législateurs Romains, qui avoient

introduit l'usage de donner des Tuteurs différens aux Mineurs, par raport aux biens qu'ils possedoient dans des pays fort éloignés les uns des autres, Nous devions aussi partager l'administration des biens qui appartiennent aux mêmes Mineurs en France & en Amérique, ensorte que ces différens patrimoines soient régis à l'avenir par des Tuteurs différens en confiant néanmoins le soin de l'éducation des Mineurs & la préférence à l'égard de leur Mariage au Tuteur du lieu, où le pere desdits Mineurs avoit son domicile, qui est toujours regardé comme celui des Mineurs, suivant les régles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédécesseurs ont faites sur cette matiere. Enfin comme Nous avons été informés que les Négres employés à la culture des terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les Mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Négres, & en ruinant par là les habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considerable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Négres qui font valoir les terres, Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, & Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur

ces différentes matieres, qu'elle sera en même tems un effet de la protection que Nous donnons à ceux de nos Sujets, à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des Colonies Françaises & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur sont le principal objet de nos soins & de nos vœux. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé & autres Pairs, grands & notables personnages de notre Royaume, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale & par ces présentes signées de notre main, Voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque nos Sujets mineurs, ausquels il doit être pourvû de Tuteur, ou de Curateur, auront des biens situés en France & d'autres situés dans les Colonies Françaises, il leur sera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays; sçavoir en France, par les Juges de ce Royaume, ausquels la connoissance en appartient, & ce de l'avis des parens, ou amis desdits Mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits Tuteurs, ou Curateurs, l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées en France & sur les biens qui y sont situés, & dans les Colonies, par les Juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, lesquels Tuteurs, ou Curateurs, élûs dans les Colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenans ausdits Mineurs, ensemble des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies & sur les biens qui y sont situés; & seront lesdits Tuteurs, ou Curateurs de France, & ceux des Colonies Françaises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la

gestion & administration du Pays dans lequel ils auront été élûs, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. L'éducation des Mineurs sera déferée au Tuteur qui aura été élû dans le Pays où le pere avoit son domicile, dans le tems de son décès, soit que tous les Mineurs, enfans du même pere, fassent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en France & les autres aux Colonies, le tout à moins que sur l'avis des parens & amis desdits Mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit son domicile au jour de son décès.

III. Les Lettres d'Emancipation que lesdits Mineurs obtiendront, seront enterinées, tant dans les Tribunaux de France, que dans ceux des Colonies, dans lesquels la nomination de leurs Tuteurs aura été faite, sans que lesdites Lettres d'Emancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront été enterinées.

IV. Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Négres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Négres cessent d'être réputés meubles, par raport à tous autres effets.

V. Les Mineurs qui voudront contracter Mariage, soit en France, soit

dans les Colonies Françaises, ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du Tuteur nommé dans le Pays où le pere avoit son domicile au jour de son decès, sans néanmoins qu'il puisse donner ledit consentement, que sur l'avis des parens qui seront assemblés à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur; & sauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre Tuteur qui aura été établi en France, ou dans les Colonies, ensemble les parens que les Mineurs auront dans l'un ou dans l'autre Pays, seront pareillement entendus dans le délai compétant pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur, pour, leur avis raporté être statué ainsi qu'il appartiendra sur le Mariage proposé pour lesdits Mineurs; ce que Nous ne voulons néanmoins être ordonné, que pour de grandes considérations dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui renduë. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire regîtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Us & Coûtumes à ce contraires, ausquels Nous

avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Paris, le quinziéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens vingt un & de notre Régne le septiéme. *Signé*; LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent. *Signé*, FLEURIAU. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées, & registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 14. Février 1742.

Signé, GILBERT.

Registrée aussi aux Parlemens de Toulouse, de Roüen, de Rennes, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix, de Dijon, de Besançon, de Metz & aux Conseils Souverains d'Alsace & de Roussillon.

RE'GLEMENT DU ROI,

Concernant les Siéges d'Amirauté que Sa Majesté veut être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises, en quelque partie du Monde qu'elles soient situées.

Du 12. de Janvier 1717.

LE Roi s'étant fait représenter l'Ordonnance rendue par le feu Roi en l'année 1681. sur le fait de la Marine, pour être gardée & observée dans son Royaume, Terres & Pays de son obéïssance; ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent, attendu qu'il n'y a point encore d'Amirautés établies dans les Colonies de l'Amérique, ni des Indes Orientales; ce qui donne occasion à toutes sortes de Juges & de Praticiens de s'attribuer la connoissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connoissance des Ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au commerce & à la navigation, que les Rois prédecesseurs de Sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très-importantes, & qui ne pouvoient être bien administrées que par des Ordonnances particulieres & par des Jurisdictions établies exprès pour les faire observer; Sa

Majesté, de l'avis du Duc d'Orléans son Oncle, Régent, a résolu le présent Réglement.

TITRE PREMIER.

Des Juges d'Amirauté & de leur compétence.

I. Il y aura à l'avenir dans tous les ports des Isles & Colonies Françaises en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour connoître des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté, privativement à tous autres Juges, & pour être par eux lesdites causes jugées suivant l'Ordonnance de 1681. & autres Ordonnances & Réglemens touchant la Marine.

II. La nomination desdits Juges apartiendra à l'Amiral, comme en France, sans toutefois qu'ils puissent exercer, qu'après avoir sur ladite Nomination obtenu une Commission de Sa Majesté au grand Sceau, laquelle Commission sera révocable *ad nutum*.

III. Ils pourront être choisis parmi les Juges des Jurisdictions ordinaires sans y être obligés de prendre des Lettres de comptabilité. Ils rendront la justice au nom de l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681. & au Réglement de 1669. & les apels de leurs Sentences seront relevés en la maniere prescrite par ladite Ordonnance & ainsi qu'il sera ex-

pliqué ci-après. Ils ne pourront être en même tems Juges de l'Amirauté & Officiers des Conseils Supérieurs

IV. Leur compétence sera la même qui est expliquée par l'Ordonnance de 1681. Livre 1. titre 2. & par l'Ed itde 1711.

V. Il y aura dans chaque Siége d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi un Greffier & un, ou deux Huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'Ordonnance de 1681.

VI. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi seront reçus au Tribunal où se porteront les apels de leurs Sentences, les Greffiers & les Huissiers seront reçûs par les Officiers de leurs Siéges.

VII. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi ne pourront être reçûs qu'ils ne soient âgés de 25. ans, seront dispensés d'être gradués, pourvû toutesfois qu'ils ayent une connoissance suffisante des Ordonnances & des affaires maritimes, sur lesquelles ils seront interrogés avant que d'être reçus.

VIII. Les Lieutenans rendront la justice & tiendront les Audiences dans le lieu où se rend la justice ordinaire, & on conviendra des jours & des heures, afin que cela ne fasse point de confusion.

IX. En cas d'absence, mort, maladie ou récusation d'aucun desdits Officiers, ses fonctions seront faites par le Juge or-

dinaire le plus prochain, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû, lequel Juge sera tenu de faire mention expresse dans ses Sentences & procédures, de sa commission.

X. Le Greffier sera tenu de se conformer exactement à l'Ordonnance de 1681. pour ce qui regarde ses fonctions ; & en cas d'absence, mort ou maladie, il y sera commis par le Lieutenant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu.

XI. Les Huissiers seront reçus & exploiteront conformément à l'Ordonnance de 1681. excepté pour ce qui regarde la visite des Bâtimens, dont les Officiers d'Amirauté sont chargés par l'Edit de 1711. & qui se fera en la maniere expliquée ci-après.

XII. Les Procureurs du Roi & les Greffiers seront obligés de tenir des Regiftres, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1681. & si ces Officiers sont choisis parmi ceux des Jurisdictions ordinaires, ils tiendront leurs Regiftres distincts & séparés pour chaque Jurisdiction, & sans que les affaires de l'une soient confondues avec celles de l'autre.

TITRE DEUXIE'ME.

Du Receveur de l'Amiral.

Dans tous les lieux où il y aura des Officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra établir un Receveur pour délivrer ses

congés & faire les fonctions prescrites au titre 6. Liv. 1. de l'Ordonnance de 1681.

TITRE TROISIE'ME.

Des Procédures & des Jugemens.

I. Les affaires de la compétence de l'Amirauté seront instruites & jugées, conformément à l'Ordonnance de 1681. & les apels seront portés au Conseil Supérieur où ressortit la justice ordinaire du lieu.

II. Les Officiers de l'Amirauté n'auront que l'instruction des prises qui seront amenées à leur siége en tems de guerre, & les procédures en seront envoyées à l'Amiral, pour être jugées, ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems.

III. Pourront néanmoins joindre leurs avis ausdites procédures, & pourront lesdits avis être exécutés par provision, après avoir été homologués au Conseil Supérieur, en donnant bonne & suffisante caution, & sera tenu ledit Conseil Supérieur de s'assembler extraordinairement, pour l'expédition desdits avis, lorsqu'il en sera besoin. Dans l'instruction des prises, ils se conformeront à l'Ordonnance de 1681. & aux divers Réglemens faits sur cette matiére ; ils jugeront les prises faites sur les Forbans en tems de paix, & l'apel de leur jugement sera porté au Conseil Supérieur, sans qu'il soit

nécessaire d'en envoyer les procédures à l'Amiral.

IV. Les demandes pour le payement de partie ou du total de la cargaison d'un vaisseau prêt à faire voile pour revenir en France, seront jugées sommairement & exécutées nonobstant l'apel & sans préjudice d'icelui, & les Détemteurs desdites marchandises, contraints par la vente de leurs effets, même par corps, s'il est besoin, à en acquiter le prix, lorsqu'il ne s'agira que d'un payement non contesté; & s'il y a quelque question incidente, la Sentence de l'Amirauté sera toujours exécutée par provision, nonobstant l'apel & sans préjudice d'icelui, en donnant caution.

TITRE QUATRIE'ME.

Des Congés & des Raports.

I. Aucun Vaisseau ne sortira des Ports & Havres desdites Colonies & établissemens Français, pour faire son rétour en France, ou dans quelque autre Colonie, ou pour aller directement en France, ou dans les autres Colonies, sans congé de l'Amiral, enregîtré au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation du vaisseau & de son chargement.

II. Fait S. M. défenses à tous Gouverneurs desdites Colonies, ou Lieutenans Généraux, ou particuliers des Places &

autres Officiers de guerre, de donner aucuns congés, passeports & sauf-conduits pour aller en Mer, & à tous Maîtres & Capitaines de Vaisseaux d'en prendre, sous peine, contre les Maîtres & Capitaines qui en auront pris, de confiscation du Vaisseau & des Marchandises, & contre ceux qui auront donné lesdits congés, passeports & sauf-conduits, d'être tenus des dommages & interêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne seront néanmoins tenus les Maîtres de prendre aucun congé, pour retourner au Port de leur demeure, s'il est situé dans l'étendue de l'Amirauté, où ils auront fait leur décharge.

IV. Lorsque les Gouverneurs Généraux, ou particuliers auront à donner à quelque Maître, ou Capitaine de Vaisseau, des ordres dont l'exécution sera importante pour le service de S. M. ils les mettront au dos du congé de l'Amiral, signé d'eux, & suivant la formule qui sera mise ci-après.

V. Les Maîtres des Bâtimens dont la navigation ordinaire consiste à porter des Sucres, ou autres Marchandises, d'un Port à un autre dans la même Isle, comme aussi ceux qui navigueront d'Isle en Isle, & iront de la Martinique aux Isles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadins, Tabaco, Mariegalande, S. Martin, S. Barthelemi, S. Vincent, S. Alousie & la Dominique, & ceux qui iront de l'Isle de

[illegible] à la Province de Guyane & de la Côte de S. Domingue, à l'Isle de la Tortue, prendront des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an.

VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'Isle Royale de port en port, ou qui iront aux Isles adjacentes, Isle de Sable, à celle du Golfe S. Laurent & aux Côtes dudit Golfe, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés par an an; mais s'ils viennent à Quebec, ils y prendront un nouveau congé.

VII. Les Maîtres desdits Bâtimens, avant de recevoir leur congé, feront au Greffe leur soumission de n'aller dans aucune Isle, ou Côte étrangere, à peine de confiscation du Vaisseau & Marchandises, & de trois cens livres d'amande, dont ils donneront caution.

VIII. Les Maîtres des Bâtimens qui navigueront dans le Fleuve & Golfe S. Laurent, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an, lesquels congés pour un an, seront toujours datés du premier Janvier de l'année où ils seront délivrés.

Ceux qui de Quebec iront à l'Isle Royale, seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

IX. Les congés pour les Vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le Receveur, ni enregistrés à l'Amirauté, qu'après en avoir

averti

averti le Gouverneur de la Colonie, & ne pourront lesdits Vaisseaux ramener aucun passager, ni habitant, sans la permission expresse desdits Gouverneurs.

X. Les congés pour la pêche ne pourront être délivrés que du consentement des Gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on n'en abuse, pour faire le commerce avec les Etrangers.

XI. Tous Maîtres, ou Capitaines de Navires arrivant dans les Colonies, seront tenus de faire leur raport au Lieutenant de l'Amirauté, 24. heures après leur arrivée au Port, à peine d'amande arbitraire.

XII. Excepté seulement ceux qui arrivant à l'Isle Royale pour la pêche, entreront dans les Ports, ou Havres où il n'y aura point d'Amirauté, auquel cas ils seront seulement tenus de faire leur raport à l'Amirauté la plus prochaine, dans un mois au plus tard, du jour de leur arrivée, sous les mêmes peines.

XIII. Dispense Sa Majesté les Maîtres des Bâtimens énoncés dans les articles 3. 5. & 6. du présent Titre, de faire leur raport; ils feront seulement tenus de faire viser par le Greffier de l'Amirauté leur congé, à chaque voyage, si ce n'est qu'ils ayent trouvé quelque débris, vû quelque Flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la Mer, dont ils feront leur raport aux Officiers de l'Amirauté, qui le recevront sans frais.

XIV. Défend S. M. aux Maîtres, de décharger aucunes Marchandises, avant que d'avoir fait leur raport, si ce n'est en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle contre les Maîtres, & de confiscation des Marchandises déchargées.

XV. Le Procureur du Roi de chaque Siége d'Amirauté, sera tenu à la fin de chaque année, d'envoyer à l'Amiral un état des Officiers de sa Jurisdiction, & de ce qui s'y est passé de plus considérable, comme aussi la liste des Bâtimens qui y sont arrivés, avec le jour de leur arrivée & de leur départ, suivant la formule qui lui en sera donnée.

XVI. Il est défendu à tous Marchands, Maîtres, Capitaines & autres gens de Mer, navigans dans les Mers de l'Amérique, d'y faire aucun commerce avec les Etrangers, & d'aborder dans ce dessein, aux Côtes, ou Isles de leurs établissemens, sous peine pour la premiere fois, de confiscation des Vaisseaux qui y auront été & de leur chargement, & des Galéres, en cas de récidive, contre les Maîtres & les Matelots qui auront fait cette navigation.

XVII. Les Maîtres & Pilotes, en faisant leur raport, représenteront leur congé, déclareront le tems & le lieu de leur départ, le Port & le chargement de leurs Navires, la route qu'ils auront tenuë, les hasards qu'ils auront courus, les désordres arrivés dans leurs Vaisseaux & toutes les circonstances de leur voyage;

représenteront aussi leur journal de voyage, qui leur sera remis, s'ils le désirent, par les Officiers de l'Amirauté, au bout de huit jours & sans frais, après qu'ils en auront extrait les choses qui pourront servir à assurer, ou à perfectionner la Navigation, dont ils auront soin de rendre compte à l'Amiral, tous les trois mois.

XVIII. Les Capitaines & Maîtres des Vaisseaux, arrivant des Colonies Françaises dans les Ports de France, seront tenus en faisant leur raport, de déclarer comme ils ont été reçûs dans lesdites Colonies, de quelle maniere s'y rend la justice, quels frais & quelles avaries ils ont été obligés de payer, depuis leur arrivée jusqu'à leur départ. Enjoint Sa Majesté aux Officiers d'Amirauté, d'interroger exactement les Maîtres & Capitaines sur ces articles, de recevoir les plaintes des Passagers & Matelots qui en auront à faire, & d'en dresser un procès verbal, qu'ils seront tenus d'envoyer à l'Amiral de France.

TITRE CINQUIE'ME.

De la Visite des Vaisseaux.

I. A l'arrivée des Vaisseaux, la visite sera faite par les Officiers de l'Amirauté, suivant l'Edit de 1711. Ils observeront de quelles Marchandises ils sont chargés,

quel est leur équipage, quels passagers ils amenent, & feront mention du jour de l'arrivée du Vaisseau & en dresseront leur procès verbal.

II. La visite des Vaisseaux destinés à retourner en France, se fera avant leur chargement, par les Officiers d'Amirauté, avec un Charpentier nommé, & en présence du Maître, qui sera tenu d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, pour examiner si le Vaisseau est en état de faire le voyage: sera faite aussi la visite des agrès & aparaux, en présence d'un ou deux Capitaines nommés par les Officiers d'Amirauté, à l'effet de voir s'ils sont suffisans pour le voyage; & seront tenus les Maîtres, qui se préparent à charger leurs Vaisseaux, d'en avertir les Officiers d'Amirauté, deux jours avant de commencer, sous peine contre les contrevenans de les faire décharger & recharger à leurs dépens.

III. Ils prendront la déclaration du Maître & de l'Ecrivain, ou du Dépensier, de l'état, qualité & quantité des vituailles, pour juger si elles sont convenables & suffisantes pour la longueur du voyage & le nombre de l'Equipage & des passagers; & ne pourra la quantité des vituailles être moindre de soixante rations & de deux tiers de barique d'eau, pour chaque personne.

IV. Si les deux tiers de l'Equipage soûtiennent contre la déclaration du Maî-

tre & de l'Ecrivain, ou Dépenſier, que les vituailles ne ſont pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration, les Officiers de l'Amirauté en feront la vérification; & en cas que la déclaration ſe trouve fauſſe, le Maître & l'Ecrivain ſeront condamnez chacun en cent livres d'amende & à prendre les vituailles, ainſi qu'il ſera ordonné; ce qui ſera exécuté à la diligence du Procureur du Roi, & de celui des Matelots, que les deux tiers de l'Equipage nommeront; le prix deſdites vituailles ſera pris ſur le corps du Vaiſſeau, & même ſur le chargement, dont on pourra vendre juſqu'à la concurrence du prix deſdites vituailles, ſauf à être ſuportée ladite dépenſe par qui il appartiendra; ce qui ſera réglé par les Officiers d'Amirauté du lieu où le Vaiſſeau fera ſon retour.

V. Sera par leſdits Officiers d'Amirauté dreſſé un procès-verbal de l'état du Vaiſſeau, des agrès & aparaux & des vivres; duquel procès-verbal il ſera délivré aux Maîtres une copie qu'ils ſeront tenus de repreſenter à l'Amirauté du lieu de leur retour, ſous peine d'amende arbitraire.

Pour ce qui eſt des frais de juſtice, expéditions des congés & autres procedures, ils ſeront reçûs par les Officiers de l'Amirauté, ſur le même pié qu'ils ont été reçûs juſqu'à préſent par les Juges

ordinaires ; & s'il arrivoit quelque difficulté à cet égard, elle sera reglée, par provision, par le Conseil Supérieur, se réservant Sa Majesté de les régler particulierement & en détail, par un Tarif exprès, qu'Elle fera arrêter en son Conseil, sur les avis & instructions que les Officiers des Conseils Supérieurs, Intendans, Négocians & autres, que Sa Majesté jugera à propos de consulter, auront ordre d'envoyer incessamment, lequel Tarif, ordonné par Sa Majesté, sera imprimé & exposé dans le lieu le plus aparent du Greffe, afin que tout le monde puisse y avoir recours.

Mande & ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, de le faire publier, afficher & enregistrer par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le douziéme jour de Janvier mil sept cens dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*.

PHELYPEAUX.



FORMULE

Des Ordres que pourront donner les Gouverneurs, ſuivant l'art. IV. *du tit.* IV. *de ce Réglement.*

ETant néceſſaire pour le bien du ſervice, d'envoyer à .... pour....... Nous avons ordonné à..... Maître du Vaiſſeau le........ de s'en aller avec ſon Vaiſſeau, en vertu du congé de Monſieur l'Amiral & de notre préſent ordre, à......fait à

FORMULE

Du Procès-verbal de la viſite d'un Vaiſſeau qui retourne en France.

AUjourd'hui..... Nous.... ſur l'avis qui nous a été donné par...... Maître du Vaiſſeau le..... étant au Port de..... & prêt à faire voile pour France: Nous nous ſommes tranſportés ſur ledit Vaiſſeau avec..... Maître Charpentier, par Nous nommé à cet effet, & avons trouvé ledit Vaiſſeau en état de faire le voyage: *ou bien* & avons trouvé le vaiſſeau hors d'état de faire le voyage, attendu telle, ou telle réparation qu'il y a à faire, à quoi nous avons ordonné au-

dit Maître de faire travailler incessamment, & de nous avertir quand le travail sera achevé : ensuite nous étant fait représenter les agrès & aparaux, en présence de N .... & N .... par Nous nommés à cet effet, nous les avons trouvés suffisans pour ledit voyage : *ou bien* Nous avons trouvé qu'il y manque .... que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment.

Ensuite l'ayant sommé de nous représenter l'état de la quantité & qualité des vituailles qu'il prétend embarquer dans ledit Vaisseau, Nous l'avons jugé suffisant : *ou bien* Nous avons remarqué qu'il y manque .... que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment, & de nous certifier de l'embarquement desdites vituailles, lorsqu'il aura été fait ; & jusques-là il ne lui sera délivré aucun congé. Fait à ..... FAIT à Paris, le douziéme jour de Janvier mil sept cens dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* ; PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le précédent Réglement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,

SALUT. Nous avons fait un Réglement en datte de cejourd'hui, concernant les Siéges d'Amirauté que Nous voulons être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises, en quelque partie du Monde qu'elles soient situées, pour l'exécution duquel Nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos Lettres Patentes adressantes à nos Cours & Conseils Supérieurs. A CES CAUSES, de l'avis de Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous, en confirmant ledit Reglement, ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces présentes signées de notre main : Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours & Conseils Supérieurs, & exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, & Conseils Supérieurs à l'Amérique & aux Indes Orientales, que ces présentes, ensemble ledit Réglement, ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en iceux garder & observer, selon leur

forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglemens, Usages & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles & dudit Réglement, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée, comme à l'original; CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre Scel à cesdites présentes. DONNE' à Paris, le douziéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent. *Signé*, PHELYPEAUX. Et sceilé du grand Sceau de cire jaune.

Lûs, Publiés & registrés; l'audience de la Cour séante. A Roüen en Parlement, le 11. Février 1717.

Signé, AUZANET.

ORDONNANCE DU ROY,

Au sujet des Matelots qui désertent dans les Colonies.

Du 23. *Décembre* 1721.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant informée que le Commerce des Négocians à

ses Colonies de l'Amérique est fort interrompu par la désertion des Equipages des Vaisseaux ; Que plusieurs Matelots abandonnent les Navires où ils servent & se cachent jusqu'à leur départ, pour ensuite s'engager dans d'autres Vaisseaux, qui, ayant souffert une pareille désertion, ne peuvent revenir en France sans remplacement ; Qu'alors profitant de la nécessité où les Capitaines se trouvent, ils exigent d'eux des salaires excessifs, ce qui ruine le Commerce & entretient le libertinage ; Et SA MAJESTE' voulant empêcher un pareil abus, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans Régent, Elle déclare nulles toutes les conventions que les Matelots pourront faire dans les Colonies, à commencer du premier Mars de l'année prochaine 1722. pour raison de leurs salaires ; ou autrement, avec les Capitaines des Navires qui seront venus de France dans lesdites Colonies, à moins que lesdites conventions ne soient autorisées par les Intendans, Commissaires-Ordonnateurs desd. Colonies, ou leurs Subdélégués, dans les lieux où lesdits Intendans ne résideront point ; Veut Sa Majesté que lesdits Intendans, Commissaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués, regient lesdits salaires, à un quart de moins que lesdits Matelots ne gagnoient sur les Navires qu'ils auront abandonnés : Ordonne Sa Majesté que tous les Matelots de France

qui se trouveront dans lesdites Colonies après le départ des Vaisseaux dans lesquels ils seront arrivés, soient arrêtés & mis dans les prisons, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un Congé de leur Capitaine, visé de l'Intendant, ou Commissaire-Ordonnateur, & qu'ils restent dans lesdites prisons jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés en France par des Navires ausquels il manquera des Matelots; & que les Capitaines, ausquels ils seront donnés en remplacement, payent par avance sur la solde qu'ils gagneront, leurs gîtes, geolages & subsistances dans les Prisons, depuis le jour de leur entrée jusqu'au jour de leur sortie, dont ils prendront quittances du Geolier qui seront visées par lesdits Intendans, Commissaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués: au moyen de quoi les sommes contenues dans lesdites quittances, seront déduites ausdits Matelots sur leurs salaires, dans le payement qui leur sera fait en France au désarmement, & lesdites Quittances à eux remises. Ordonne en outre Sa Majesté ausdits Matelots, aussi-tôt leur arrivée en France, de se rendre à leur Département, & de se représenter aux Commissaires des Classes, à peine contre les contrevenans de trois mois de prison. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Géneraux en

ses Colonies de l'Amérique, Intendans, Commissaires-Ordonnateurs & Subdélégués dans lesdites Colonies, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée, & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le vingt-troisiéme jour de Décembre mil sept cens vingt-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : FLEURIAU.

LE COMTE DE TOULOUSE, Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-dessus : Mandons & Ordonnons aux Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à son exécution, & la faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le trente-uniéme jour de Décembre mil sept cens vingt-un. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas* : Par Son Altesse Sérénissime, *Signé*, DE VALINCOURT.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant que l'Ordonnance du 23. de Décembre 1721. concernant les Matelots qui désertent dans les Co-

lonies, sera exécutée; & qui casse une Sentence de l'Amirauté de Dunkerque, renduë en contravention de ladite Ordonnance.

Du 13. de May 1738.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTE' s'étant fait représenter en son Conseil, son Ordonnance du 23. Décembre 1721. concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, par laquelle les conventions faites par les Matelots qui s'embarquent dans lesdites Colonies, pour raison de leurs salaires, ou autrement, ont été declarées nulles, si elles n'ont été autorisées par les Intendans, Commissaires-Ordonnateurs desdites Colonies, ou leurs Subdéléguez, ausquels il est enjoint par ladite Ordonnance, de régler lesdits salaires à un quart de moins de ce que lesdits Matelots gagnoient sur les Navires qu'ils auront abandonnés : Et étant informée que le nommé Jean Choppin de Roterdam, qui a été embarqué en qualité de Matelot à Saint Domingue, au mois de Septembre dernier, sur le Navire *le Saint-Pierre*, commandé par Charles Lemoine de Dunkerque, a été engagé sur le pied de cent cinquante livres pour ses salaires pendant la traversée de ladite Colonie de Saint-Domingue en France, par convention entre lui & ledit Capitaine, qui lui a donné à ce sujet une obligation sous signature privée ; que la même somme a

été employée dans le rôle d'équipage dud. Navire *le Saint-Pierre*, par l'Officier qui a inscrit sur ledit rôle ledit Choppin, quoiqu'il dût être fait reduction de ladite somme, conformément à la susdite Ordonnance, attendu qu'elle excéde d'environ les deux tiers, la solde qui pouvoit être donnée audit Choppin, en évaluant la durée d'un voyage de Saint-Domingue en France, & ce qu'il avoit pû gagner dans le Navire, sur lequel il étoit passé dans ladite Colonie; qu'en conséquence de lad. Ordonnance la susd. somme de cent cinquante livres, convenue entre ledit Charles Lemoine & Jean Choppin, a été reduite à celle de soixante livres, sur le rôle du désarmément qui a été fait au Bureau des Classes de Dunkerque, pour le payement des Gens de Mer de l'équipage dudit Navire; que nonobstant ladite reduction, led. Choppin ayant fait cession par acte du 24. du mois de Mars dernier, à Mathieu de Flye, Bourgeois à Dunkerque, & Jeanne Vendentrabele, femme dudit de Flye, de l'obligation dudit Capitaine, lesdits Cessionnaires se sont pourvûs au Siége de l'Amirauté de Dunkerque, où il est intervenu le 28. dudit mois de Mars Sentence, par laquelle ledit Lemoine a été condamné de payer en entier la somme de cent cinquante livres, convenue entre lui & ledit Choppin. A quoi étant nécessaire de pourvoir, attendu que ladite Sentence est directement contraire à l'Ordonnance du

23. Décembre 1721. par laquelle il est clairement expliqué, que les motifs de la reduction qui y est ordonnée, sont d'empêcher l'abus qui se pratique dans les Colonies, par les Matelots, qui, profitant de la nécessité où se trouvent les Capitaines, de remplacer ceux de leur équipage qui ont déserté, ou qui sont morts dans lesd. Colonies, exigent d'eux des salaires excessifs. Vû lad. Sentence, Oüi le rapport, & tout consideré, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a évoqué à Elle & à sondit Cōseil, toutes les contestations mûes & à mouvoir, pour raison de la solde du nommé Jean Choppin de Roterdam, par raport au voyage qu'il a fait de Saint-Domingue en France, sur le Navire *le Saint-Pierre*, commandé par Charles Lemoine de Dunkerque; & faisant droit sur icelles, sans s'arrêter à la Sentence des Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, du 28. du mois de Mars dernier, qu'Elle a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 23. Décembre 1721. concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, Elle a déclaré nulle l'obligation faite par ledit Lemoine, en faveur dud. Choppin & tout ce qui s'en est ensuivi sur l'instance formée en vertu d'icelle, au Siége de l'Amirauté de Dunkerque. Veut Sa Majesté qu'il soit payé seulement par ledit Charles Lemoine, la somme de soixante livres pour les salaires

dudit Choppin, conformément au rôle du désarmement du Navire *le Saint-Pierre*, fait & arrêté au Bureau des Classes de Dunkerque : Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de l'Amirauté de ladite Ville, de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, & leur enjoint de se conformer aux Ordonnances, à peine d'interdiction. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant opositions, ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera diféré, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, icelle ininterdisant à toutes ses Cours & Juges. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Penthievre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, qui sera regîtré aux Greffes d'Amirauté des Ports où il est permis d'armer des Navires pour les Isles Françaises de l'Amérique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 13. May 1738.

Signé, PHELYPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, à nous adressé, avec ordre de tenir la main à son exécution, MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés où il est permis d'armer des Navires pour les Isles Françaises de l'Amérique, de le faire exécuter sui-

vant sa forme & teneur, & de le faire enregistrer à leurs Greffes. FAIT à Versailles, le 21. May 1738. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas* : Par Son Altesse Sérénissime, *Signé*, ROMIEU.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenses aux Capitaines des Vaisseaux qui vont aux Isles de l'Amérique, de prendre des Engagés, qu'ils n'ayent atteint l'âge de 18. ans, & qui régle la proportion & la qualité des Fusils Boucanniers.

Du 8. *d'Avril* 1699.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' étant informée, que les Habitans des Colonies des Isles Françaises de l'Amérique, ne tirent point l'utilité qu'Elle a attendue de l'obligation qu'Elle a imposée aux Capitaines des Bâtimens Marchands qui y vont des Ports du Royaume, d'y porter des Engagés & des Fusils Boucanniers, parce qu'ils prennent pour les prémiers des enfans de douze ans, incapables de suporter de long-tems aucun travail ; & qu'à l'égard des Fusils, ils croient avoir satisfait aux conditions portées par leurs Passeports, pourvû qu'ils en présentent six, sans s'embarasser s'ils

font de bonne qualité & de service pour les Habitans ; surquoi voulant pourvoir, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que les Engagés qui doivent être portés aux Isles, conformément à l'Ordonnance du 19. Février 1698. ayent atteint l'âge de dix-huit ans, & soient en état de travailler ; que le terme de leur engagement soit de trois ans, & que chaque Habitant des Isles soit tenu d'en avoir un par chaque vingtaine de Négres, outre le Commandeur : Voulant que les Officiers de l'Amirauté rejettent les Engagés qui ne seront point de l'âge & de la qualité ci-dessus specifiés, & que les Capitaines qui en porteront d'autres, subissent la même peine que s'ils n'en avoient pas. Et à l'égard des Fusils, veut Sa M. qu'ils soient de quatre piés quatre pouces, du calibre d'une bale de 18. à la livre, poids de marc, légers & garnis de cuivre jaune, au lieu de fer, & qu'à l'arrivée des Bâtimens aux Isles, ils soient présentés par le Capitaine au Gouverneur, ou à l'Officier qui commandera, pour les examiner ; & ceux qui ne se trouveront pas de ces proportions & de bonne qualité seront cassés, & le Capitaine condamné en trente livres d'amende au profit de l'Hôpital, pour chacun : Enjoint au sieur Marquis d'Amblimont, Gouverneur & Lieutenant Général, au sieur Robert, Intendant, & aux Gouverneurs particuliers des Isles Françaises de l'Amérique, & aux Officiers de l'Amirauté, de tenir chacun

en droit soi la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'Elle veut être lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Versailles, le huit d'Avril mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* PHELYPEAUX.

RE'GLEMENT DU ROI,

Au sujet des Engagés & des Fusils qui doivent être portés par les Navires Marchands, aux Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la Nouvelle France.

Du 16. *Novembre* 1716.

LE ROI ayant été informé que par diférentes Ordonnances, les Négocians ont été assujettis en diférens tems, d'envoyer dans les Vaisseaux qu'ils destinoient pour les Colonies des Isles Françaises de l'Amérique, des Bestiaux, des Engagés, & une certaine quantité de Farine, suivant les besoins que ces Colonies en avoient, & que par celles des 19. Février 1698. 8. Avril 1699. 26. Décembre 1703. 17. Novembre 1706. 3. Août 1707. & 20. Mars 1714. ils ont été assujettis à faire porter, tant ausdites Isles qu'en la nouvelle France, un certain

nombre d'Engagés & de Fusils Boucanniers, lesquelles obligations étoient énoncées dans les Passeports de Sa Majesté : mais ces Négocians ayant été déchargés d'en prendre, par Edit du mois de Février 1716. ils ont crû être dispensés de ces obligations. Et Sa Majesté n'ayant point entendu les en décharger par ledit Edit, les Habitans des Colonies ayant à présent également besoin d'Engagés & de Fusils, Elle a jugé à propos, de l'avis du Duc d'Orleans son Oncle, Régent, d'expliquer ses intentions, & de faire le présent Reglement, qu'Elle veut être exécuté à l'avenir.

TITRE PREMIER.

Des Engagés.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands, qui iront aux Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France, ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Négres, seront tenus d'y porter des Engagés ; sçavoir, dans les Bâtimens de 60. Tonneaux & au-dessous trois Engagés, dans ceux de 60. Tonneaux jusqu'à 100 quatre Engagés, & dans ceux de 100. Tonneaux & au dessus, 6. Engagés.

II. La condition de porter lesdits Engagés, sera inserée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrés pour la Navigation desdits Navires.

III. Lesdits Engagés auront au moins

18. ans, & ne pourront être plus âgés de 40. seront de la grandeur au moins de 4. piés & en état de travailler, & le terme de leur engagement sera de trois ans.

IV. La reconnoissance en sera faite par les Officiers de l'Amirauté des Ports où les Bâtimens seront expédiés, lesquels rejetteront ceux qui ne seront pas de l'âge & de la qualité mentionnée dans le précédent article, ou qui ne leur paroîtront pas de bonne compléxion.

V. Le signalement desdits Engagés sera mentionné dans le Rôle d'Equipage.

VI. Les Engagés qui sçauront les Métiers de Maçon, Tailleur de Pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat, & autres Métiers qui peuvent être utiles dans les Colonies, seront passés pour deux, & il sera fait mention du Métier qu'ils sçauront dans leur signalement,

VII. Les Capitaines desdits Bâtimens abordant dans les Colonies, seront tenus de représenter aux Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-ordonnateurs lesdits Engagés; avec le Rôle de leur signalement, pour verifier si ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués, & s'ils sont de la qualité prescrite.

VIII. Ils conviendront du prix avec les Habitans pour lesdits Engagés, & en cas que lesdits Capitaines ne puissent pas en convenir, les Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-ordonnateurs,

obligeront les Habitans, qui n'en auront pas le nombre prefcrit par les Ordonnances, de s'en charger, & ils régleront le prix.

IX. Lefdits Capitaines feront tenus de prendre un Certificat defd. Gouverneurs, vifé de l'Intendant, ou Commiffaire-ordonnateur, qui feront mention de la rémife defdits Engagés aux Habitans, & que ce font les mêmes qui auront dû être embarqués.

X. Les Capitaines defdits Bâtimens feront tenus à leur retour en France, en faifant leur déclaration, de remettre lefdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Proprietaires defdits Bâtimens feront condamnés folidairement par les Officiers de l'Amirauté, à 200. liv. d'amende, pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, fauf l'apel aux Cours de Parlement où lefdites Amirautés reffortiffent.

TITRE DEUXIE'ME.

Des Fufils.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands, qui iront dans les Colonies des Ifles Françaifes de l'Amérique & de la nouvelle France, ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Negres, feront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaiffeaux quatre Fufils Boucanniers, ou de Chaffe, à garniture de cuivre jaune.

II. La Condition de porter lefd. Fufils

Boucanniers, ou de Chasse, sera inseré dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrés pour la Navigation desdits Navires.

III. Les Fusils Boucanniers auront quatre piés quatre pouces, & seront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre, poids de marc, & seront legers.

IV. Les Fusils de Chasse seront de la longueur de quatre piés & légers.

V. Lesdits Capitaines remettront à leur arrivée lesdits Fusils, dans la Salle d'Armes du Magasin de Sa Majesté, de l'endroit où ils aborderont, pour être ensuite examinés & éprouvés en présence du Gouverneur.

VI. Si dans l'épreuve qui sera faite, il s'en trouve de rebut, lesd. Capitaines seront tenus de payer 30. liv. pour chacun de ceux qui seront rebutés.

VII. Ladite somme de 30. liv. sera employée par les Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-ordonnateurs, en achat de Fusils pour les pauvres Habitans, lesquels leurs seront distribués aussi-tôt.

VIII. Lesdits Capitaines laisseront les Fusils qu'ils auront aportés dans les Magasins de Sa Majesté, jusqu'à ce que leurs correspondans les ayent vendus, ou que les Gouverneurs les ayent fait distribuer dans les Compagnies de Milices, auquel cas ils donneront conjointement avec l'Intendant, ou Commissaire-ordonnateur, les ordres nécessaires pour le payement.

IX.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant, ou Commissaire-ordonnateur, de la remise desdits Fusils, dans lequel sera fait mention des sommes qu'ils auront payées, en cas qu'il y en ait eu de rebutés.

X. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur déclaration, lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens, seront condamnés solidairement, par les Officiers de l'Amirauté, à cinquante livres d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'apel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE TROISIE'ME.

Des Poursuites & Amendes.

I. Toutes les poursuites, pour les contraventions au présent Réglement, seront faites à la Requête & diligence des Procureurs du Roi des Amirautés.

II. Les Amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les Siéges particulieres des Amirautés, appartiendront à l'Amiral ; & à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Siéges généraux des Tables de Marbre, il ne lui en appartiendra que moitié, &

l'autre moitié à Sa Majesté, le tout conformément à l'Ordonnance de 1681.

Les Gouverneur & Intendans, ou Commissaires - ordonnateurs rendront compte conjointement, tous les six mois, au Conseil de Marine, du nombre des Engagés & des Fusils que chaque Vaisseau Marchand aura portés, des sommes payées pour les Fusils défectueux & de l'emploi qui en aura été fait.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux dans l'Amérique Septentrionale & Meridionale, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires-ordonnateurs & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Réglement, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le seize Novembre mil sept cent seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; PHELYPEAUX. Et Scellé.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le précédent Réglement.

Données à Paris le 16. de Novembre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons fait un Réglement en date de cejourd'hui, au sujet des Engagés & Fusils qui doivent être portés par les Navires Marchands, dans nos Colonies des Isles de l'Amérique & & de la nouvelle France, pour l'exécution duquel nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos Lettres Patentes, adressantes à nos Cours. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous, en confirmant ledit Réglement, en date de ce jourd'hui ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces Présentes, signées de notre main; Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours, & exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes, ensemble ledit Réglement, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglemens &

autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons; En témoin de quoi nous avons fait aposer notre Scel à cesdites Présentes; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le seiziéme jour de Novembre, l'an de grace 1716. Et de notre Régne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; par le Roi: le Duc d'Orleans Régent présent, *Signé*, PHELYPEAUX. Et Scellé.

Registrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Siéges des Amirautés du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-deuxiéme jour de Décembre 1716. Signé, DONGO IS.

Regitrées aussi aux Parlemens de Roüen & de Rennes, les 17. *&* 24. *de Décembre* 1716.

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les Soldats, Ouvriers, & autres gens engagés au Service de la Compagnie d'Occident, & des Habitans qui passent à la Loüisiane pour s'y établir.

Du 8. de Novembre 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, SA MAJESTE' a été informée que, pour garder & peupler la Province de la Louisiane, Pays de la concession faite à ladite Compagnie, & pour le défrichement & la culture des Terres, elle y fait passer journellement des Soldats, des Engagés & des Habitans, qui emmenent avec eux des Ouvriers & d'autres gens pour y être employés au défrichement & à la culture des Terres & à d'autres travaux; & que lesdits Soldats & Engagés, au préjudice des conditions & engagemens faits entr'eux & ladite Compagnie, ne se rendent point sur les Ports qui leur sont indiqués, ou qu'après y être arrivés, ils s'absentent pour ne se point embarquer sur les Vaisseaux destinés à les transporter en ladite Province de la Louisiane, ce qui cause à ladite Compagnie & ausdits Habitans un préjudice considérable, & retarde les progrès de l'établissement de ladite Colonie; A quoi désirant pourvoir, Oui le Raport, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, a ordonné & ordonne ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Soldats, Ouvriers, & tous autres

qui se seront engagés avec ladite Compagnie, soit par Acte passé pardevant Notaire, ou sous Signature privée, pour aller servir dans ladite province de la Loüisiane, seront tenus de se rendre, aux termes de leurs Engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués, & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur passage & à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits en ladite Province de la Loüisiane, pour y servir ladite Compagnie & y travailler sans aucuns gages, ni autres retributions, aux ouvrages ausquels les Directeurs de ladite Compagnie, dans ladite Province, jugeront à propos de les employer, & ce pendant le double du tems porté par leurs Engagemens.

II. Les Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se seront engagés par Acte pardevant Notaire, avec les Habitans de ladite Province, ou avec ceux qui veulent aller s'y habituer, seront aussi tenus de se rendre, aux termes de leurs Engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués, & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits dans ladite Province de la Loüisiane, pour y servir & travailler sans aucuns gages, ni autres retributions, aux ouvrages ausquels jugeront à propos de les employer ceux avec lesquels ils se seront engagés; & ce, pendant le tems porté par leurs Engagemens.

III. Et en cas qu'il ſurvienne quelques conteſtations pour l'exécution du préſent Arrêt, Sa Majeſté en a attribué & attribuë toute connoiſſance & Juriſdiction aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités de ſon Royaume, & en cas d'abſence, à leurs Subdélégués. Veut que les Ordonnances qui ſeront par eux renduës, ſur & à l'occaſion du préſent Arrêt, ſoient exécutées nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervée la connoiſſance & a icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux ſervant dans ſes Provinces, Intendans & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main, chacun en droit ſoi, & même de prêter main forte, en cas de beſoin, pour l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le huitiéme jour de Novembre mil ſept cent dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans

les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Par l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, portant Réglement au sujet des Soldats, Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se sont engagés avec la Compagnie d'Occident, établie par nos Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. ou avec ceux de nos Sujets, qui sont établis dans la Province de la Loüisiane, ou qui voudront s'y aller établir, Nous vous avons attribué, & en cas d'absence, à vos Subdélégués, la connoissance & Jurisdiction des contestations qui pourroient survenir à l'exécution d'icelui, & voulant que ledit Arrêt sorte son plein & entier effet : A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, Nous vous avons commis, ordonnés & établis par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons & établissons pour juger tous les differends & contestations qui peuvent survenir pour l'exécution dudit Arrêt, & en votre absence, avons commis & établi vos Subdélégués, pour juger lesdits differends & contestations; attribuant à cet effet, tant à vous qu'à vos Subdélégués, en votre absence, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à tous nos Cours & autres Juges. Voulons que les Ordon-

nances qui feront par vous renduës, ou, en votre absence, par vos Subdélégués; sur & à l'occasion dudit Arrêt, soient exécutées, nonobstant opositions & appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous sommes reservé la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Enjoignons aux Gouverneurs & nos Lieutenans-Généraux, servant dans lesdites Provinces de notre Royaume, Intendans, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, & même de prêter main forte, en cas de besoin, pour l'exécution dudit Arrêt. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire, pour son entiere exécution, tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'Orleans Régent présent, *Signé*, PHELYPEAUX.

DE'CLARATION DU ROI,

Qui permet d'envoyer les condamnés aux Galéres, les Bannis, les Vagabons & les Gens ſans aveu, aux Colonies, pour y ſervir comme Engagés.

Donnée à Paris, le 8. Janvier 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'étendue de notre bonne Ville de Paris, & le nombre des perſonnes qui y abordent de toutes les Provinces de notre Royaume, obligeant à veiller plus particulierement ſur tous ceux qui pourroient troubler la ſûreté, ou la tranquillité publique, les Rois nos prédéceſſeurs ont eu dans tous les tems une attention ſinguliére à en éloigner les Vagabonds, qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure, & qui ne tirent ſouvent leur ſubſiſtance que des crimes où la débauche les entraîne; c'eſt dans cette vûe que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, marqua par la Déclaration du 27. Août 1701. la véritable qualité des Vagabonds & Gens ſans aveu, qu'il leur enjoignit de nouveau de ſortir de Paris dans un certain tems, qu'il prononça des peines contre ceux qui n'y ſa-

differoient pas, & qu'il détermina les Juges qui prendroient connoiſſance des contraventions ; il crut même devoir comprendre dans la diſpoſition de cette Loi, ceux qui, ayant été bannis de quelqu'une des Villes ou Provinces du Royaume, étoient indignes de venir s'établir dans la la Ville capitale, dans le tems qu'ils étoient exclus de leur propre patrie, & dont les crimes paſſés donnoient un juſte ſujet d'en craindre de nouveaux, & c'eſt par ces motifs qu'il leur fut fait défenſes de ſe retirer dans notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſous les peines portées par les Déclarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban. Mais l'expérience ayant fait connoître que ceux qui ſont accoûtumés au crime, ne ſont pas moins à craindre après le tems de leur condamnation, que pendant le tems même porté par le jugement qui les condamne, Nous avons jugé à propos, en renouvellant des Loix ſi néceſſaires, pour maintenir le bon ordre dans notre bonne Ville de Paris, de faire les mêmes défenſes à tous ceux qui auroient été condamnés aux Galéres, ou au banniſſement, même après le tems de leur condamnation expiré, en limitant cependant ces défenſes à notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, & en n'y comprenant, par rapport aux bannis, que ceux dont la conduite nous a paru trop ſuſpecte

& l'état trop peu favorable pour les souffrir dans la prémiére Ville de notre Royaume, & si près de notre personne; & comme d'ailleurs nous sommes dans la nécessité d'envoyer des hommes dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & travailler à la culture des Terres, ou aux autres ouvrages, sans lesquels notre Royaume ne tireroit aucun fruit du commerce de ces Pays soumis à notre domination. Nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable au bien de notre Etat, que d'établir contre les hommes qui contreviendroient, tant à la présente Déclaration, qu'à celles des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. la peine d'être transportés dans nos Colonies. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les Déclarations des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. soient

exécutées selon leur forme & teneur; Permettons néanmoins à toutes nos Cours & Juges, suivant l'éxigence des cas, d'ordonner que dans les cas prescrits par lesdites Déclarations, contre ceux qui ne gardent pas leur ban, & contre les Vagabons & Gens sans aveu, les hommes seront transportés dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & travailler à la culture des Terres, ou aux autres ouvrages ausquels ils seront employés, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation. Voulons en outre que tous ceux qui ont été, ou seront ci-après condamnés aux Galéres, ou au Bannissement, par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puisse être, ne puissent en aucun tems, ni en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, se retirer dans notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle; ce qui n'aura lieu cependant, par rapport aux bannis, dont le tems de la condamnation sera expiré, que pour ceux qui auroient été aussi condamnés au Carcan, ou à d'autres peines corporelles, pour ceux qui auroient été condamnés deux fois au bannissement, ou qui auroient subi quelqu'autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban. Enjoignons à cet effet à tous ceux & celles qui ont été ci-devant condamnés aux peines ci-dessus énoncées, de se retirer desdits lieux dans un mois,

du jour de la publication des Présentes, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, ils seront condamnés, ensemble, ceux qui contreviendront à l'avenir à la présente Déclaration ; sçavoir, les hommes à être envoyés dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & les femmes à être renfermées à l'Hôpital Général de notre bonne Ville de Paris, pendant le tems que nos Juges estimeront convenable, à l'effet dequoi, leur procès leur sera fait & parfait par le Lieutenant Général de Police, ou le Lieutenant Criminel de Robe-courte, concurremment & par prévention, & le jugement par eux rendu en dernier ressort avec les Officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins, sans que le Lieutenant Criminel de Robe-courte puisse connoître de ceux contre lesquels le Lieutenant Général de Police, aura décrété avant lui, ou le même jour. Voulons qu'en cas de contestation entre lesdits Officiers pour la compétence, elle soit reglée par notre Cour de Parlement de Paris, sans qu'il puisse se pourvoir au Grand Conseil, ni ailleurs ; Ne pourront néanmoins lesd. Officiers connoître desd. contraventions, si les jugemens de condamnations ont été rendus par notre Cour de Parlement de Paris, soit en infirmant, ou confirmant les Sentences des premiers Juges, même lorsque l'exécution des Sentences auroit été renvoyée devant lesdits Juges, dans tous lesquels cas, le pro-

cès sera fait aux contrevenans par notre-dite Cour & lesdits Lieutenant Général de Police, & le Lieutenant Criminel de Robe-courte seront tenus de lui en délaisser la connoissance; & si les coupables avoient été arrêtés dans les prisons du Châtelet, ils seront tenus de les faire transférer dans les prisons de la Conciergerie, pour le procès leur être fait & parfait, à la Requête de notre Procureur Général. Voulons que ceux qui auront été condamnés à être envoyés dans nos Colonies, conformément aux Présentes, soient incessamment renfermés dans l'Hôpital général de notre bonne Ville de Paris, pour y être nourris & gardés jusqu'à ce qu'ils soient conduits dans nos Ports, pour y être embarqués & transportés dans nos Colonies. Voulons en outre, que ceux qui, après y avoir été trransportés, en vertu desdites condamnations, feroient depuis rentrés dans notre Royaume, soient condamnés au carcan & aux galéres à perpétuité, ou à tems, par les mêmes Juges & en la même forme prescrite par la présente Déclaration, si nos Juges ne jugent plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportés de nouveau dans nos Colonies. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & te-

neur; CAR tel est notre plaisir ; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel auxdites Présentes. DONNE' à Paris, le huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Régne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oüi ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées, & affichées par tout où besoin sera; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 20. Janvier 1719.

Signé, GILBERT.

DE'CLARATION DU ROI,

Qui ordonne que la Déclaration du 8. de Janvier 1719. au sujet des Vagabons, Gens sans aveu, &c. sera exécutée selon sa forme & teneur, par tout le Royaume.

Donnée à Paris le 12. *de May* 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux

qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs ont pourvû par plusieurs Ordonnances, Edits & Déclarations, aux désordres que cause nécessairement la faineantise & loisiveté, en prononçant différentes peines & même celles des Galéres, contre les Vagabonds & gens sans aveu : mais le besoin que nous avons de faire passer des Habitans dans nos Colonies, nous a fait regarder comme un grand besoin pour notre Etat, de permettre à nos Juges, au lieu de condamner lesdits Vagabonds aux Galéres, d'ordonner qu'ils seroient transportés dans nos Colonies comme Engagés, pour y travailler aux ouvrages ausquels ils seroient destinés, ainsi qu'il est porté par notre Déclaration du 8. Janvier dernier, enregistrée en notre Cour de Parlement de Paris le 20. dudit mois ; Nous avons cependant appris que, quoique ladite Déclaration permette en général à toutes les Cours & Juges, d'ordonner que les Vagabonds & gens sans aveu, seront transportés dans les Colonies, plusieurs de nos Cours & autres Juges ont douté que la disposition de cette Déclaration pût être étendue au-delà de notre bonne Ville de Paris & Banlieue d'icelle, parce que son objet principal paroît avoir été d'écarter de ladite Ville & Banlieue, les Vagabonds & ceux qui avoient été, ou seroient dans la suite condamnés aux Galéres, ou au Banissement; & comme notre intention a toujours été

en prononçant les peines portées par ladite Déclaration, de permettre à nos Juges dans toute l'étendue de notre Royaume, d'ordonner que tous ceux qui étant convaincus d'être Vagabonds, auroient pû & dû être condamnés aux Galéres, suivant la rigueur des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, seroient transportés dans nos Colonies, Nous avons cru qu'il étoit nécessaire d'expliquer sur ce sujet nos intentions d'une maniere si précise, qu'il ne pût rester aucun doute sur une matiére qui intéresse également la sûreté de notre Etat, & le bien de nos Colonies. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Princes du Sang, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Ordonnances, Edits & Déclarations au sujet des Vagabonds, & gens sans aveu, soient exécutés selon leur forme &

teneur ; Et cependant voulons que nos Cours & autres Juges de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, dans le cas où lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations, prononcent la peine des Galéres contre lesdits Vagabonds, puissent ordonner que les Hommes soient transportés dans nos Colonies, pour y travailler comme Engagés, soit pour un tems, soit pour toujours, conformément à notre Déclaration du 8. Janvier dernier, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation ; Voulons que ceux qui auront été transportés dans nos Colonies en vertu des Jugemens de condamnation, ne puissent entrer dans notre Royaume pendant le tems prescrit par les Jugemens, sous peine d'être mis au carcan, & condamnés en outre aux Galéres à perpetuité, si nos Juges n'estiment plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportés de nouveau dans nos Colonies, pour y rester à perpétuité comme Engagés, auquel cas leurs biens seront & demeureront confisqués. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que ces Présentes, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur ; CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre no-

tre Scel à cesdites présentes. DONNE' à Paris le douziéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas :* par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

Lûe, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, Oui & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; Ordonne ladite Cour, que copies de ladite Déclaration, seront à la diligence dudit Procureur Général du Roi, envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être lûes & publiées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement à Rennes, le 24 Avril 1719.

Signé, C. M. PICQUET.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne qu'il ne sera plus envoyé de Vagabons, Gens sans aveu, Fraudeurs & Criminels à

la Louisiane, mais seulement aux autres Colonies Françaises.

Du 9. de May 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que la Compagnie des Indes est en état de faire travailler promptement à la culture & au défrichement des terres de la Louisiane, au moyen des Négres qu'elle fournit aux Colonies; Que d'ailleurs il se présente un grand nombre de familles Françaises & Etrangeres qui offrent de s'établir dans les Concessions que la Compagnie a accordées à différens particuliers; Que les Concessionnaires réfusent de se charger des Vagabons & Criminels qui ont été condamnés à servir dans la Colonie, parce que ce sont gens fainéans & de mauvaises moeurs, moins propres au travail qu'à corrompre les autres Colonies, & même les naturels du Pays, qui sont une Nation douce, docile, industrieuse, laborieuse & amie des Français, & qu'enfin les Vagabons & Criminels peuvent être plus sûrement & plus utilement employés dans les autres Colonies, attendu le grand nombre de Français qui y habitent. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oui le raport du Sieur Law, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Controlleur Général des Finances, SA MAJESTE', E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Mon-

ſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'il ne ſera plus envoyé de Vagabons, gens ſans aveu, Fraudeurs & criminels à la Louiſiane, & que les ordres que Sa Majeſté auroit pû donner à ce ſujet, ſeront changés, & la deſtination des Vagabons, gens ſans aveu & criminels, ſera faite pour les autres Colonies Françaiſes : Défend Sa Majeſté à tous Juges de prononcer des condamnations, portant que les criminels ſeront envoyés à la Louiſiane, mais ſeulement aux autres Colonies Françaiſes; Ordonne que les condamnations qui ont pû être ci-devant prononcées contre les Vagabons & criminels, portant qu'ils ſeront embarqués pour la Louiſiane, & qui n'ont point été exécutées, ſeront cenſées exécutées par leur envoi aux autres Colonies; & ce en vertu du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, & pour l'exécution duquel ſeront toutes Lettres néceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le neuviéme jour de May mil ſept cens vingt. *Signé*, FLEURIAU.



DECLARATION DU ROI,

Qui revoque les Déclarations des 8. de Janvier & 12. de Mars 1719. (¹)

Donnée à Versailles, le 1. de Juillet 1722.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, a fixé par plusieurs Déclarations & notamment par celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. les différentes peines qui doivent être prononcées contre les Vagabonds & Gens sans aveu ; contre les Mandians & contre ceux qui, pendant le tems de leur Bannissement, se retireroient dans notre Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou à la suite de notre Cour. Le besoin que nous avons eu de faire passer des Habitans dans nos Colonies, nous auroit porté à permettre à nos Cours & Juges, par nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. d'ordonner que les Hommes seroient transportés dans nos Colonies, pour y servir comme engagés, au défrichement & à la culture des terres,

(¹) *Voyez ci-devant pag. 58. & 64.*

dans les cas où les Ordonnances, Edits & Déclarations auroient prononcé la peine des Galeres contre lesdits Vagabons & Bannis ; ce que nous avonc permis aussi, par la Declaration du 8. Janvier 1719. par raport aux hommes qui seroient repris, faute d'avoir gardé leur ban, & pareillement pour ceux qui, ayant été condamnés aux Galéres, ou au bannissement, se retireroient dans notre bonne Ville de Paris & Faux-bourgs d'icelle, même après le tems de leur condamnation expiré : mais les Colonies se trouvant à présent peuplées, par un grand nombre de familles, qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du Pays, que ces sortes de Gens qui y portoient avec eux la fainéantise & leurs mauvaises mœurs, Nous avons estimé à propos, tant pour le bon ordre de notre Royaume, que pour le plus grand avantage des Colonies, de rétablir à cet égard l'exécution des Déclarations des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. & des Déclarations données contre ceux qui ne garderont pas leur Ban. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit Fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-

très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Déclarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux, ou celles qui ne gardent pas leur ban, ensemble celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. contre les Mandians & Vagabons, soient exécutés selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse être permis à l'avenir, à nos Cours & Juges, d'ordonner que les contrevenans ausdites Déclarations soient transportés dans nos Colonies, revoquant à cet égard nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. Enjoignons à nos Cours & Juges, de condamner à la peine des Galeres ceux qui contreviendront ausd. Déclarations des 31. Mai 1682. 25 Juillet 1700. & 27. Août 1701. dans les cas & suivant les formes y prescrites. Voulons au surplus que notre Déclaration du 8. Janvier 1719. soit exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence, faisons défenses à tous ceux & celles qui ont

été, ou seront ci-après condamnés aux Galeres, ou au Bannissement, par quelques Juges & de quelques lieux que ce puisse être, de se retirer, en aucun cas, ni en aucun tems, même après le tems de leur condamnation expiré, dans notre bonne Ville de Paris, Faux-bourgs & Banlieuë d'icelle, ni à la suite de notre Cour; ce qui n'aura lieu cependant par raport aux Bannis, dont le tems de la condamnation seroit expiré, qu'au cas qu'ils eussent été aussi condamnés au carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils eussent subi deux fois la condamnation du Bannissement, ou quelqu'autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban, le tout sous les peines portées par les Déclarations des 31. Mai 1682. & 29. Avril 1687. données contre ceux, ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme prescrite par notre Déclaration du huit Janvier 1719. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que notre présente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle exécuter & faire exécuter, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes choses à ce contraires; CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites

Présentes. DONNÉ à Versailles, le premier jour de Juillet, l'an de grace 1722. & de notre Régne le septiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent, *Signé*, PHELYPEAUX. Et Scellé.

Lûë & publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, Oui & le requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; Ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration seront, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour à la diligence de ses Substituts, y être lûes & publiées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes, le dix-sept Août mil sept cens vingt-deux.

Signé, C. M. PICQUET.

Registrée aussi aux Parlemens de Roüen & de Paris les 7. & 26. d'Août 1722.



ORDONNANCE DU ROI,

Au Sujet des Engagés.

Du 15. de Février 1724.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant par son Reglement du 16. Novembre 1716. assujetti les Négocians des Ports de France, qui envoyent des Vaisseaux dans les Colonies Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France en Canada, d'y embarquer un certain nombre d'Engagés, à proportion de la force de leurs Bâtimens, & ordonné que lesdits Engagés qui sçauroient les métiers de Maçon, Tailleur de pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat, & autres métiers utiles dans les Colonies, seroient passés pour deux Engagés, Elle auroit aussi par son Ordonnance du 20. May 1721. permis aux Négocians desdits Ports de payer soixante livres entre les mains du Trésorier de la Marine, pour tenir lieu de chaque Engagé qu'ils n'embarqueroient pas : mais ayant été informée qu'il se commet de fréquens abus sur l'embarquement desdits Engagés, la plûpart des Armateurs présentant au Bureau des Classes du port de leur embarquement, des particuliers qu'ils font passer pour Engagés, quoiqu'ils ne le soient pas, & qu'ils

renvoient, après les avoir fait passer en revûe, pour la décharge desquels ils se contentent de raporter des certificats de désertion; ensorte qu'il a été remarqué qu'il n'a point passé aux Colonies, l'année derniere, un tiers des Engagés qui avoient été embarqués dans un des Ports de France, ce qui auroit pû déterminer Sa Majesté à ordonner que ceux qui ne raporteroient point de certificats de remise desdits Engagés aux Colonies, seroient condamnés à deux cens livres d'amende, aux termes dudit Réglement, encore qu'ils raportassent des certificats de désertion : mais ne voulant pas les traiter avec tant de rigueur, attendu qu'il peut y avoir des Engagés qui désertent, sans que les Armateurs des vaisseaux, ou les Officiers y donnent les mains, quoiqu'il y ait toujours de la faute des Officiers, qui peuvent les en empêcher, quand ils auront sur eux l'attention qu'ils doivent ; Sa Majesté étant aussi informée que quelques-uns de ces Armateurs ont présenté pour Engagés des particuliers qu'ils disoient être des gens de métier, quoiqu'ils n'en eussent aucun ; & voulant remedier à de pareils abus, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Capitaines & Propriétaires des vaisseaux assujettis à porter des Engagés aux Colonies Françaises de l'Amérique, seront tenus de payer entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice, un mois après l'arrivée de leurs vaiss-

ſeaux, dans les Ports du débarquement. la ſomme de ſoixante livres pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas remis dans leſdites Colonies, & dont ils ne rapporteront pas certificat, conformément audit Réglement, encore même qu'ils raportent des certificats de déſertion deſdits Engagés, auſquels Sa Majeſté défend d'avoir égard ; & que pour les Engagés de métier qu'ils ne remettront point, comme dit eſt, ils payent la ſomme de cent vingt livres. Veut & entend Sa Majeſté, que, faute d'avoir payé dans le tems preſcrit, ils ſoient pourſuivis pardevant les Juges d'Amirauté, & condamnés au payemens deſdites ſommes, & en outre à une amende d'une ſomme égale à celle à laquelle ils ſeront condamnés. Ordonne Sa Majeſté que les Armateurs, qui préſenteront à l'avenir pour Engagés des gens des métiers de Maçon, Tailleur de pierre, Forgeron, Serrurier, Menuiſier, Tonnelier, Charpentier, Calfat & autres métiers utiles dans les Colonies, pour leur tenir lieu de deux Engagés, ſeront tenus de raporter au Bureau des Claſſes, un certificat des Maîtres de chaque métier dont ils diſent que ces ſortes d'Engagés ſont, portant qu'ils ſont capables d'exercer le métier ſous le titre duquel ils ſont préſentés, leſquels Maîtres de métiers ſeront indiqués auſdits Capitaines & Propriétaires des vaiſſeaux. Et ſeront au ſurplus leſdits Réglemens du 16. Novembre 1716. &

Ordonnance du 20. May 1721. exécutés selon leur forme & teneur. MANDE Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux, Intendans, Gouverneurs particuliers aux Colonies Françaises de l'Amérique, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore. FAIT à Versailles, le quinze Février mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, LOUIS *Et plus bas :*

Signé, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE, Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à Nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : MANDONS & Ordonnons aux Officiers de l'Amirauté, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de la faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. FAIT à Versailles, le quinze de Février mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas :* Par Son Altesse Sérénissime,

Signé, DE VALINCOUR.

FIN.



CODE NOIR,

OU

RECUEIL D'EDITS, DECLARATIONS ET ARRETS,

Concernant la Discipline & le Commerce des Esclaves Négres des Isles Françaises de l'Amérique.

EDIT DU ROI,

Touchant la Discipline des Esclaves Négres des Isles de l'Amérique Françaife.

Donné à Verfailles au mois de Mars 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préfens & à venir, SALUT. Comme nous devons également nos foins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis fous notre obéiffance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre préfence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Isles de l'Amérique, par lefquels ayant été informé du befoin qu'ils ont de notre Autorité & de notre Juftice, pour y maintenir la difcipline de l'Eglife Catholique, Apoftolique &

Romaine, & pour y régler ce qui concerne l'Etat, & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles, & desirant y pourvoir, & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présens, non-seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les sécourir dans leurs nécessités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

(1) Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere du 23. Avril 1615. soit exécuté dans nos Isles; ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, ausquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles, seront bâtisés & instruits dans la

(1) *Voyez l'Edit du mois de Mars 1724. concernant les Esclaves Négres de la Louisiane.*

Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Négres nouvellement arrivés d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & bâtiser dans le tems convenable.

III. Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos Commandemens; deffendons toutes Assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront; ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves

IV. Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Négres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Négres, contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Deffendons à nos sujets de la R. P. R d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres Sujets même à leurs Esclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanches & Fêtes qui sont gardées par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur deffendons de travailler, ni faire travailler leurs Esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation, tant des sucres, que desdits Esclaves, qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail. (1)

VII. Leur deffendons pareillement de tenir le marché des Négres, & tous autres marchés lesdits jours, sur pareilles peines & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au Marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII. Déclarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues & réputées, tenons & réputons pour vrais concubinages.

(1) Pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchés. *Cette disposition est ajoutée à l'art. 5. de l'Edit de 1724.*

IX. Les hommes (1) libres qui auront un, ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de Sucre; & s'ils sont les Maîtres de l'Esclave, de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils seront privés de l'Esclave & des Enfans, & qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme, qui n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

X. Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, articles 40. 41. 42. & par la Déclaration du mois de Novembre 1639. pour les Mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du Pere & de la Mere de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

XI. Deffendons (2) aux Curés de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne

(1) *Voyez l'art. 6. de l'Edit de* 1724.

(2) Très-expressément, *art.* 8. *de l'Edit de* 1724.

font apparoir du consentement de leur Maître. Deffendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans qui naîtront de mariage entre Esclaves, feront Esclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si le mari & la femme ont des maîtres différens.

XIII. Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere ; & que, si le pere est libre, & la mere esclave, les enfans soient esclaves pareillement.

XIV. Les Maîtres feront tenus de faire mettre en Terre-Sainte dans les cimetieres destinés à cet effet, leurs Esclaves bâtisés ; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçû le Bâtême, ils feront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils feront décédés.

XV. Deffendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui feront envoyés à la chasse par leur Maître, & qui feront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

XVI. Deffendons pareillement aux Ef-

claves apartenant à différens Maîtres, de s'attrouper, soit le jour, ou la nuit, sous prétextes de nôces, ou autrement, soit chez un de leurs Maîtres, ou ailleurs, & encore moins dans les grands Chemins, ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur de Lys, & en cas de fréquentes récidives, & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sur les Contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun décret.

XVII. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis, ou tolleré telles assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins, à l'occasion desd. Assemblées, & en dix écus [1] d'amende pour la premiere fois, & au double, au cas de récidive.

XVIII. Deffendons aux Esclaves de vendre des cannes de Sucre, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du fouet contre les Esclaves, & de

[1] *L'art. 14. de l'Edit de 1724. dit :* trente livres.

dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur deffendons [1] aussi d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulieres, pour vendre aucune sorte de denrées, meme des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour nourriture, & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs Maîtres, & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun Marché, pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI. Permettons à tous nos Sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les Esclaves auront été surpris en délits, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital, pour y être en dépôt, jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

(1) *Voyez l'art. 15. de l'Edit de 1724.*

XXII. Seront tenus les Maîtres de fournir par chaque semaine à leurs Esclaves, âgés de dix ans & au-dessus pour leur nourriture, deux pots & demi mesure du pays de farine de Magnoc, ou trois cassaves pésant deux livres & demi chacun au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson, ou autre chose à proportion ; & aux enfans, depuis qu'ils sont sévrés, jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

XXIII. Leur deffendons de donner aux Esclaves de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent Article.

XXIV. Leur deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine, pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Esclave par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré desdits Maîtres.

XXVI. Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre Procureur (¹), & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels &

(¹) Général, ou aux Officiers des Justices inférieures, *art.* 20. *de l'Edit de* 1724.

même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa Requête & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes, & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXVII. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjugés à l'Hôpital, (1) auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave.

XXVIII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur Maître. sans que les enfans des Esclaves leur Pere & Mere, leurs Parens, & tous autres, Libres, ou Esclaves, puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs, ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

(1) Le plus proche. *Voyez l'art. 21. de l'Edit de 1724.*

XXIX. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les Esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble de ce qu'ils ont geré & négocié dans la boutique, & pour l'espéce particuliere du commerce, à laquelle les Maîtres les auront préposés : & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule desdits Esclaves, que leurs Maîtres leur auront permis, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout, ou partie en marchandises, dont les Esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les Esclaves être pourvûs d'Offices, ni de Commissions, ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts, ou témoins, (*) tant en matiére civile que criminelle ; & en cas qu'ils soient ouis en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires, pour aider les Juges à

(*) *Voyez l'art.* 24. *de l'Edit de* 1724.

s'éclaircir d'ailleurs, ſans qu'on en puiſſe tirer aucune préſomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront auſſi les Eſclaves être partie, ni être en Jugement en matiére civile, tant en demandant qu'en deffendant, ni être partie civile en matiére criminelle, ſauf à leurs Maîtres d'agir & deffendre en matiére civile, & de pourſuivre en matiére criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les Eſclaves.

XXXII. Pourront les Eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leur Maître partie, ſinon en cas de complicité; & ſeront leſdits Eſclaves accuſés, jugés en premiére Inſtance par Juges ordinaires, & par appel au Conſeil Souverain ſur la même inſtruction, avec les mêmes formalités que les perſonnes libres.

XXXIII. L'Eſclave qui aura frappé ſon Maître, ou la Femme de ſon Maître, ſa Maîtreſſe, ou leurs enfans, avec contuſion de ſang, ou au viſage, ſera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès & voies de fait, qui ſeront commis par les Eſclaves, contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſévérement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavalles, mulets, bœufs & vaches, qui auront été faits par les Eſ-

claves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort, si le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons, chevres, volailles, cannes de Sucres, poix, magnoe, ou autres légumes, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & marqués à l'épaule d'une fleur de Lys.

XXXVII. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou autrement, des dommages causés par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXVIII. L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de Lys sur une épaule; & s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & sera marqué d'une fleur de Lys sur l'autre épaule, & la troisième fois il sera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis (1) qui auront

(1) *Voyez l'art.* 34. *de l'Edit de* 1724.

donné retraite dans leurs maisons aux Eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de Sucre, par chacun jour de rétention.

XL. L'Eſclave puni de mort ſur la dénonciation de ſon Maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, ſera eſtimé avant l'exécution, par deux principaux Habitans de l'Iſle qui ſeront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'eſtimation ſera payé au Maître; pour à quoi ſatisfaire il ſera imposé par l'Intendant ſur chacune tête de Négre payant droit, la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera reglée ſur chacun deſdits Négres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI. Deffendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Eſclaves, à peine de concuſſion.

XLII. Pourront pareillement les Maîtres, lorſqu'ils croiront que leurs Eſclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges, ou de cordes, leur deffendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiſcation des Eſclaves, & d'être procedé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos Officiers de

poursuivre criminellement les Maîtres, ou les Commandeurs qui auront tué un Esclave (1) sous leur puissance, ou sous leur direction, & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs absous, sans qu'ils ayent besoin de nos Graces.

XLIV. Déclarons les Esclaves être meubles, & comme tels entrer en la Communauté, n'avoir point de suite par hypothéque, & se partager également entre les cohéritiers sans préciput, ni droit d'aînesse ; n'être sujets au douaire Coutumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni aux retranchemens des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort, ou testamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobiliaires.

XLVI. Dans les saisies des Esclaves, seront observées les formalités prescrites

(1) Ou qui l'auront mutilé, *suivant l'art. précédent & le 39. de l'Edit de 1724.*

par nos Ordonnances, & par la Coûtume de Paris pour les saisies des choses mobiliaires. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies: & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des Esclaves soit reglée en toutes affaires, comme celle des autres choses mobiliaires, aux exceptions suivantes.

XLVII. Ne pourront être saisis & vendus séparement, le Mari & la Femme & leurs enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître: déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine contre les aliénateurs d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

XLVIII. Ne pourront aussi les Esclaves, travaillant actuellement dans les Sucreries, Indigoteries & Habitations, âgés de 14. ans & au dessus, jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la Sucrerie, ou Indigoterie, ou Habitation dans laquelle ils travaillent, soient saisis réellement; deffendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par Dé-

cret

cret fur les Sucreries, Indigoteries, ni Habitations, fans y comprendre les Efclaves de l'âge fufdit, & y travaillant actuellement.

XLIX. Les Fermiers Judiciaires des Sucreries, Indigoteries, ou Habitations faifies réellement, conjointement avec les Efclaves, feront tenus de payer le prix entier de leur Bail, fans qu'ils puiffent compter parmi les fruits & droits de leur Bail qu'ils percevront, les enfans qui feront nés des Efclaves, pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point.

L. Voulons, nonobftant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que lefdits enfans appartiennent à la partie faifie, fi les créanciers font fatisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire, s'il intervient un Décret; & qu'à cet effet, mention foit faite dans la derniere affiche, avant l'interpofition du Décret, des enfans nés des Efclaves depuis la faifie réelle; que dans la même affiche il foit fait mention des Efclaves décedés, depuis la faifie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons, pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la diftribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Efclaves, & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, foit faite entre les créanciers, felon l'ordre de leurs privileges & hypothéques, fans diftinguer ce qui eft pro-

venu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des Esclaves.

LII. Et néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne seront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décretés ([1]) s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

LIV. Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Admodiateurs & autres jouissans des fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves comme bons peres de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration, de rendre le prix de ceux qui seront décedés, ou diminués par maladie, vieillesse, ou autrement, sans leur faute; & sans qu'ils puissent aussi retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en seront les maîtres & propriétaires.

LV. Les Maîtres âgés de vingt ans ([2]) pourront affranchir leurs Esclaves par

([1]) Licités, ou vendus volontairement. *Art. 48. de l'Edit de 1742.*

([2]) *Cette disposition est changée par l'art. 50. de l'Edit de 1724.*

tous actes entre-vifs, ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur afranchissement, ni qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI. Les Esclaves (1) qui auront été faits légataires universels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenus & réputés, & les tenons & réputons pour afranchis.

LVII. Déclarons les affranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les Esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéïssance, encore qu'ils soient nés dans les Pays étrangers. (2)

LVIII. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves, & à leurs Enfans; ensorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus griévement que si elle étoit faite à une autre personne : les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs

(1) *Voyez l'art. 51. du même Edit.*
(2) *Voyez l'art. 52. Ibid.*

biens & successions, en qualité de Patrons.

LIX. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges & immunités dont jouissent les personnes nées libres: voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

LX. Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particuliere par ces présentes, nous apartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations, & amendes au profit de l'Hôpital, établi dans l'Isle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil Souverain établi à la Martinique, Guadeloupe, Saint Christophle, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes.

CAR tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq & de notre Regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de Soye verte & rouge.

Lû, publié & enregiſtré le préſent Edit, ouy & ce requérant le Procureur Géneral du Roy, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ſera à la diligence dudit Procureur Général, envoyé copies d'icelui aux Siéges Reſſortiſſant du Conſeil, pour y être pareillement lû, publié & enregiſtré. Fait & donné au Conſeil Souverain de la Côte Saint Domingue, tenu au petit Gouave, le 6. *May* 1687. Signé, MORICEAU.



ACTE

DE NOTORIETE'

Donné par Monsieur le Lieutenant-Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Négres sont meubles.

SUR la Requête judiciairement faite par Me. Fossier, Procureur de Me. Marin Bullet, Procureur au Mans, & Magdelaine Yvon sa femme, héritiers de défunt Jacques Yvon sieur Deslandes, Lieutenant de Roy en l'Isle de Saint Domingue en Amérique, qui a dit que ledit défunt étoit propriétaire des habitations de la grande Riviere & de la Frelatte en cette Isle, & pour exploiter les habitations, il avoit acheté cinquante à soixante Esclaves Négres, qui les cultivoient; qu'il mourut avant Damoiselle Marie Ciret sa femme, qui s'empara de tous ses biens, croyant que les Suplians n'auroient pas connoissance de sa mort; ils ont demandé, contre les héritiers de ladite Ciret, la restitution desdites habitations avec les Négres, comme faisant partie des habitations, & étant reputés immeubles, suivant la disposition tacite de la Coutume de Paris, qui est suivie

dans l'Isle de Saint Domingue & qui a des dispositions en pareils cas, comme les pigeons des colombiers & les poissons des étangs, qui sont réputés immeubles, suivant l'article 91. Les héritiers de ladite Ciret veulent bien abandonner la proprieté des habitations : mais ils prétendent que les Négres sont meubles, & réfusent de les rendre ; requérant qu'il nous plût leur donner Acte de Notorieté, que les Esclaves Négres, servans dans lesdites habitations, sont immeubles. NOUS, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roy, & conferé avec les Conseillers du Siége, disons que, suivant l'usage de la Coutume de Paris, les bestiaux qui sont dans les fermes & métairies ne sont point partie d'icelles : mais se vendent séparement, & dans les successions, appartiennent aux héritiers des meubles, & les créanciers de la succession les distribuent entr'eux & le prix par contribution au sol la livre de leur dû ; & comme dans l'Isle de Saint Domingue l'on suit la Coutume de Paris, les Négres dans cette Isle ne sont pas partie du fond : mais se vendent, ou se partagent comme meubles, ce que nous attestons véritable ; laquelle disposition n'est pas conforme à ce qui se pratique dans le pays de Droit Ecrit, mais en une Loi Municipale, qui est toujours observée dans les lieux

qui se régissent par la Coutume de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 13. Novembre 1705.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Du 28. Janvier 1716.

Qui ordonne que les Droits dûs pour les Noirs, qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par plusieurs Négocians du Royaume, qu'ils auroient obtenu des Passeports du feu Roi, pour faire à la côte de Guinée la traite des Négres, & les transporter aux Isles de l'Amérique, sous les soumissions qu'ils auroient faites, de payer trente livres pour chacun de ceux qu'ils rendroient à l'Isle de Saint Domingue, & quinze livres pour ceux qu'ils rendroient aux Isles du vent, le tout pour servir à la dépense & à l'entretien des Forts & Comptoirs établis à ladite côte de Guinée ; & que quelques-uns de leurs Navires étant arrivés, ils ne sçavoient pas entre les mains de qui ils devoient payer lesdits droits, à l'effet de retirer leurs soumissions, requerant qu'il

plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Oui le Rapport, LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle Régent, a ordonné & ordonne que les Négocians du Royaume, qui ont pris des Passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs Vaisseaux, faire à la côte de Guinée la traite des Négres. & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, payeront entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice, pour chaque tête de Noirs qu'ils auront débarqués à l'Isle & Côte de Saint Domingue, & aux Isles du vent, les sommes portées par leurs soumissions, & conformément à icelle; au moyen duquel payement lesdites soumissions leur seront rendues, & ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huit Janvier mil sept cent seize.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos chers & bien amés les Officiers de l'Amirauté, Nous vous mandons, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de faire exécuter l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant: Comman-

dons à cet effet au premier Huissier, ou Sergent sur ce réquis, de faire tous Exploits, Commandemens, Sommations, & autres Actes nécessaires pour son entiére exécution ; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le vingt-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Régne le prémier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent.

Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT
DES
LETTRES PATENTES DU ROI,
Pour la liberté du Commerce à la Côte de Guinée.

Données à Paris au mois de Janvier 1716.

ARTICLE III.
Qui fixe les Droits qui seront payés pour les Noirs qui auront été débarqués aux Isles de l'Amérique.

LES Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique, des Négres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte

de Guinée, feront tenus de payer, après le retour de leurs Vaiffeaux, dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Tréforier Général de la Marine en exercice, la fomme de vingt livres par chaque Négre, (1) qui aura été débarqué aufdites Ifles, dont ils donneront leurs foumiffions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Touloufe, Amiral de France.

Ces Lettres Patentes ont été regiftrées aux Parlemens de Rouen & de Rennes, le 7. de May 1716.

EDIT DU ROI,

Concernant les Efclaves Négres des Colonies, qui feront amenés, ou envoyés en France (2).

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préfens & à venir, SALUT. Depuis notre avénement à la Couronne, nos premiers foins

(1) *Voyez la Déclaration du* 14. *de Décembre* 1716. *ci après.*

(2) *Voyez fur cet Edit la Déclaration du* 15. *de Décembre* 1738. *ci-après.*

ont été employés à réparer les pertes causées à nos Sujets, par la guerre que notre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse mémoire a été forcé de soutenir, & nous nous sommes appliqués en même tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos Colonies, quoique éloignées de Nous, ne meritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent; & par les différens mémoires qui Nous ont été présentés, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soûtenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685. qui, en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Négres, qu'on entretient dans lesdites Colonies, pour la culture des terres; & comme Nous avons été informés, que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique desirent envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les Instructions & dans les Exercices de notre Religion, & pour leur faire aprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves; mais que ces habitans craignent que les Esclaves ne pretendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer ausdits habitans une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi uti-

le. Nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685. & les Arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, seront exécutés selon leur forme & teneur dans nos Colonies ; & en conséquence, les Esclaves Négres qui y sont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés & instruits avec toute l'attention possible, dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

II. Si quelques-uns des habitans (1) de

(1) *Voyez sur cet article & les deux suivans, les art. 1. & 5. de la Déclaration de 1738.*

nos Colonies, ou Officiers employés sur l'Etat desdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Esclaves Négres, de l'un & de l'autre sexe, en qualité de domestiques, ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire aprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies puissent retirer de l'utilité, par le retour de ces Esclaves, lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement (1).

III. Les propriétaires desdits Esclaves, seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction (2) du lieu de leur résidence, avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement (3), dans

(1) *Joignez à cet art. le 4. du présent Edit & le 8. de la Déclaration de* 1738.

(2) Ou de l'Amirauté, *voyez l'art.* 1. *de la Déclaration de* 1738. *& le Réglement du* 12. *de Janvier* 1717. *pour l'établissement des Siéges d'Amirauté dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises.*

(3) *Voyez les art.* 2. *&* 3. *de la Déclaration de* 1738.

huitaine après leur arrivée en France.

IV. Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de leur conduite, observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en seront aussi chargés, sera inseré dans la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans, & dans les Déclarations & enregistremens, aux Greffes ci-dessus ordonnés.

V. Les Esclaves Négres de l'un & de l'autre séxe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres le jugeront à propos: mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits Esclaves (*) seront libres & ne pourront être reclamés.

VI. Faisons deffenses à toutes personnes d'enlever, ni soustraire en France les Esclaves Négres de la puissance de leurs Maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves, par raport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautés, ausquels nous

(*) *Cette Disposition est abrogée par l'article 4. de la Déclaration de 1738.*

en avons attribué & attribuons la connoissance en premiére instance, & en cas d'apel à nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs; voulons en outre que les contrevenans soient condamnés, pour chaque contravention, en mille livres d'amende, aplicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître desdits Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Siéges Généraux des Tables de Marbre; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Siéges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être moderées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII. Les Esclaves Négres de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenés, ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier, sans le consentement de leurs Maîtres (1); & en cas qu'ils y consentent, lesdits Esclaves seront & demeureront libres, en vertu dudit consentement.

VIII. Voulons que pendant le séjour (2) desdits Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquerir par leur indus-

(1) *Il a été dérogé à cette Disposition par l'art.* 10. *de la Déclaration de* 1738.

(2) Qui ne peut être plus long que de trois ans, *suivant l'art. 6. de la Déclaration de* 1738.

trie, ou par leur profeſſion, en attendant qu'ils ſoient renvoyés dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par leſdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX. Si aucun des Maîtres qui auront amené, ou envoyé des Eſclaves Négres en France, vient à mourir, leſdits Eſclaves reſteront ſous la puiſſance des héritiers du Maître décédé, leſquels ſeront obligés de renvoyer leſdits Eſclaves dans nos Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la ſucceſſion, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685. [1] à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par teſtament, ou autrement, [2] auquel cas leſdits Eſclaves ſeront libres.

X. Les Eſclaves Négres venant à mourir en France, leur pécule, ſi aucun ſe trouve, appartiendra aux Maîtres deſdits Eſclaves.

XI. Les Maîtres deſdits Eſclaves ne pourront les vendre, ni échanger en France, & ſeront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés &

[1] *Article* 44. *ci-devant pag.* 95. *Voyez l'Acte de notorieté du* 13. *Novembre* 1705. *pag.* 102. *&* *l'art.* 47. *de l'Edit de* 1724.

[2] *Les Eſclaves ne peuvent plus être affranchis en France que par teſtament, & l'affranchiſſement n'a lieu que dans le cas de l'art.* 11. *de la Déclaration de* 1738.

employés, suivant l'Edit du mois de Mars 1685.

XII. Les Esclaves Négres étant sous la puissance de leurs Maîtres en France, ne pourront ester en Jugement en matiere civile, autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.

XIII. Faisons défenses aux créanciers des Maîtres des Esclaves Négres, de faire saisir lesdits Esclaves en France, pour le payement de leur dû, sauf ausdits créanciers à les faire saisir dans nos Colonies, dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Mars 1685. (1)

XIV. En cas que quelques Esclaves Négres quittent nos Colonies, sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté : Permettons aux Maîtres desdits Esclaves, de les reclamer par tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine, à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main-forte ausd. Maîtres & Propriétaires, pour faire arrêter lesdits Esclaves.

XV. Les Habitans de nos Colonies, qui, après être venu en France, voudront s'y établir & vendre les habitations

(1) *Voyez ci-dessus pag. . & suiv. & les art. 41. & suiv. de l'Edit de* 1724.

qu'ils possédent dans lesdites Colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues, & auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Négres de l'un & de l'autre sexe, qu'ils auront amenés, ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers qui ne seront plus employés dans les Etats de nos Colonies, seront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits Etats, de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés, ou envoyés en France; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits Esclaves seront libres (1). SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept

(1) *Cette Disposition a été abrogée par les art. 5. 6. & 7. de la Déclaration de* 1738.

cens seize, & de notre Regne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent, PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN.

Registré, oui ce requerant le Procureur Général du Roi, à la diligence duquel copies desdites Lettres, & du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Baillages & Siéges de ce Ressort, pour y être lûs & publiés & éxécutés selon leur forme, teneur. Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze jours prochains. Fait en Parlement, les Chambres assemblées à Dijon, le 7. Décembre 1716. & ont été lesdites Lettres lûes, publiées à l'Audience de ladite Cour, le Jeudi dix du même mois. Signé, GUYTON.

Registré aussi aux Parlemens de Rouen & de Rennes, les 3. & 24. de Décembre 1716.

DE'CLARATION DU ROI,

Portant que les Droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pié de deux Négres, & de deux Négrittes pour un Négre.

Donnée à Paris le 14 *Décembre* 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux

qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, ayant permis depuis le mois de Novembre 1713. aux Négocians du Royaume d'aller, en vertu des passeports qui leur ont été délivrés, faire la Traite des Noirs à la côte de Guinée, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, à condition de payer pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint Domingue trente livres pour ceux qui le seroient aux Isles du vent, en conformité dequoi ils donneront leurs soumissions. Nous avons jugé à propos, au mois de Janvier de la présente année, d'assurer par nos Lettres patentes, la liberté du commerce de cette côte, dont la Compagnie de Guinée avoit joui exclusivement, jusqu'audit mois de Novembre 1713. & en conséquence, Nous avons permis par lesdites Lettres patentes, aux Négocians de notre Royaume, d'y envoyer leurs Vaisseaux, faire la traite des Négres, & les transporter ensuite ausdites Isles, pour chacun desquels qui y seront débarqués, Nous aurions ordonné qu'ils payeroient entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, vingt livres; Nous aurions aussi ordonné par Arrêt du 28. dudit mois de Janvier de la présente année, que les Négocians qui ont pris des passeports, depuis le mois de Novembre 1713 payeront entre les mains du Trésorier Général, les som-

mes portées par leurs soumissions & conformément à icelles ; mais les Négocians Nous ayant représenté qu'il leur étoit demandé des droits aussi forts que pour Négrillons & Négrittes, que pour les Négres, quoique trois Négrillons ne coûtent pas plus en Guinée que deux Négres, & ne se vendent que dans cette proportion aux Isles, & qu'il en est de même pour deux Négrittes, qui ne s'achetent & ne se vendent pas plus qu'un Négre, sur quoi nous avons résolu d'expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé, ou envoyeront leurs Navires à la côte de Guinée y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque Négrillon de l'âge de douze ans, & au-dessous, qui aura été, ou sera débarqué ausd. Isles, par les Navires porteurs des passeports du feu Roi, que les deux tiers des

droits, à quoi ils se sont assujettis pour chaque tête de Négre par leurs soumissions, & pour chaque Négritte du même âge de douze ans & au-dessous, la moitié desdits droits, & pour chaque Négrillon du même âge, qui aura été, ou sera débarqué ausdites Isles, en vertu desdites Lettres patentes, les deux tiers des droits réglés par icelles pour chaque tête de Négre, & pour chaque Négritte du même âge, la moitié desdits droits; Voulons au surplus, que, conformément audit Arrêt, les Négocians payent les sommes portées en leurs soumissions & conformément à icelles, au moyen duquel payement lesdites soumissions leur seront rendues, & ils en seront bien & valablement déchargés, & que lesdites Lettres patentes du mois de Janvier de la présente année, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. CAR tel est notre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel

à cesd. présentes. DONNÉ à Paris le quatorze Décembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Régne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent, *Signé*, PHELYPEAUX, Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Siéges des Amirautés du Ressort, pour y être lües, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le neuvième Janvier mil ſept cens dix-ſept.

Signé, DONGOIS.

Regiſtrées auſſi aux Parlemens de Rennes & de Rouen les 18. & 21. *Janvier ſuivans.*

ORDON-

ORDONNANCE DU ROI,

Qui défend aux Capitaines des Vaisseaux qui apporteront des Négres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages, sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs.

Du 3. *Avril* 1718.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' étant informée que les Capitaines des Vaisseaux, qui portent des Noirs dans les Isles de l'Amérique, ont communication avec les Habitans desdites Colonies, & souffrent que les Equipages de leurs Vaisseaux descendent à terre, quoique les Négres qu'ils amenent, & même partie desdits Equipages ayent des maladies contagieuses, ce qu'il est de conséquence d'empêcher, afin que, par cette fréquentation, lesdites maladies contagieuses ne se communiquent point aux Habitans desdites Isles. SA MAJESTE', de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux, qui porteront des Noirs dans lesdites Isles, de descendre à terre, ni de permettre à leurs Equipages d'y aller, comme aussi d'avoir aucune fréquenta-

tion avec les Habitans, tant par eux, que par les perſonnes de leurs Equipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permiſſion de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permiſſion leur ſera accordée, s'il n'y a point de maladies contagieuſes dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait, il leur ſera indiqué un endroit où ils pourront metttre les malades à terre, pour les y faire traiter, ſans que pendant le tems que leſdites maladies dureront, ils puiſſent avoir communication avec leſdits Habitans. MANDE & Ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Comte de Toulouſe, Amiral de France, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs particuliers & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Paris, le troiſiéme jour d'Avril mil ſept cens dix-huit-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : PHELYPEAUX.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui caſſe & annulle la procedure faite par les Officiers de l'Ami-

rauté de Saint Malo, contre le Sieur de Laage, commandant la Frégate *la Notre-Dame de Lorette de Nantes*.

Du 17. Octobre 1720.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête preſentée au Roi, étant en ſon Coeſeil, par Gilles-René de Laage, Ecuyer, Seigneur de Cueilly ſur Marne, Commandant la Frégate *la Nôtre-Dame de Lorette de Nantes*. contenant, qu'étant parti de Nantes le 10. Octobre 1713. ſur ladite Frégate, après avoir eſſuyé beaucoup de fatigues & couru pluſieurs dangers, il ſeroit enfin arrivé à Macao dans la Chine, où il fut obligé d'acheter des Négres pour remplacer une partie de l'Equipage qu'il avoit perdu dans la route. Ayant quitté le Macao pour revenir en France, & ſe trouvant aux environs du Cap de Bonne-Eſpérance, ſes Négres qu'il avoit achetés, forcerent la dépenſe aux vivres, enleverent & burent le peu de vin qui y reſtoit, que le Supliant faiſoit conſerver précieuſement, comme un remede ſalutaire aux maladies dont l'Equipage étoit affligé, & qui avoient déja fait périr plus des deux tiers de ceux qui le compoſoient. Il y avoit alors cent vingt jours que la Frégate n'avoit pris terre, & il étoit incertain quand & où elle pourroit

la prendre ; enforte que le danger où on étoit de manquer de vivres, rendant plus néceſſaire la conſervation du peu qui reſtoit, & la violence des Négres ne pouvant paſſer que pour un vol & une rebellion, le Supliant & les autres Officiers crurent qu'il étoit important d'en prévenir les ſuites par un exemple de ſeverité. En effet le Supliant uſant du droit & de l'autorité que lui donnoient les Ordonnances, & notamment l'Article XVII. de celle du 15. Avril 1689. qui porte que dans les crimes qui méritent la peine de mort, comme dans le cas de rebellion, ou de quelqu'autre danger preſſant, le Capitaine après avoir aſſemblé ſes Officiers & pris leur avis, pourra faire punir les coupables ſuivant l'exigence des cas, aſſembla les Officiers, fit une information & la procedure néceſſaire ; ſur laquelle intervint Jugement le 2. Mars 1717. qui condamne l'un de ces Négres à mort, & l'autre au foüet, à la calle & aux fers. Ce Jugement qui fut exécuté, rendit le calme à tout l'Equipage, & retint les autres Négres dans leur devoir. Le Supliant ſuivant les régles dépoſa ces procédures entre les mains du Conſul de France à Gibraltar, premier Port où il aborda avec ſa Frégate. Quoique ce procedé n'eût rien que de très-régulier, cependant le Procureur du Roy de l'Amirauté de Saint Malo, par l'inſtigation de quelques ennemis du

Supliant, & ignorant de quelle maniere les choses s'étoient passées, demanda permission d'informer pour raison de la mort de ce Négre; ce qui fut ordonné par le Juge & suivi d'une information, sur laquelle intervint un Décret de prise de corps. Cette procédure s'étant instruite à l'insçû du Supliant, il n'en a pas plûtôt eu connoissance, qu'il en a porté ses plaintes. En effet le Jugement qu'il a rendu contre ce Négre étoit régulier & dans la forme & dans le fonds; dans la forme, puisqu'il avoit suivi tout ce qui étoit prescrit par l'Article XVII. ci-dessus cité dans le cas d'un danger évident, puisqu'il avoit assemblé les Officiers, & qu'il n'avoit rien fait que conjointement avec eux; dans le fonds, puisque l'Article XXXV. du Code Noir, prononce la peine de mort contre les Négres dans le cas du vol. Quand même ce Jugement n'auroit pas été aussi régulier, il demeureroit dans toute sa force jusqu'à ce qu'il fût attaqué & même détruit, ou par la cassation, ou par quelqu'une des autres voyes de Droit. Il n'a jamais été dit que parce qu'un Juge auroit mal jugé, il fût permis de lui faire son procès, avant d'anéantir son Jugement. C'est contre un procedé aussi irrégulier de la part des Officiers de St. Malo, que le Supliant est obligé de reclamer l'autorité du Roi. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à Sa Majes-

té, évoquer à soi & à son Conseil la procédure contre lui faite à l'Amirauté de Saint Malo, en conséquence casser & annuller le Décret décerné contre le Supliant, le 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précedé & suivi ledit Décret. Vû ladite Requête signée du Supliant, les extraits du procès déposé au Consulat de Gibraltar le 26. Mars 1718. les informations faites par les Juges de l'Amirauté de Saint-Malo le 3. Janvier 1719. & le Décret de prise de corps décerné en conséquence le 12. dudit mois, & autres piéces annexées à ladite Requête : Oui le raport, & tout consideré, SA MAJESTE' étant en son Conseil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans Régent, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil la procedure faite contre ledit de Laage par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo; en conséquence a cassé & annullé, casse & annulle le décret du 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précedé & suivi ledit décret; Fait défenses ausdits Officiers de l'Amirauté & à tous autres Juges, de faire aucunes poursuites sur ledit décret, à peine de nullité, cassation de procedure, & de tous dépens, dommages & interêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-septiéme jour d'Octobre mil sept cens vingt. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons par ces présentes signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'il n'en ignorent, l'Arrêt ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, par lequel, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, Nous avons évoqué à Nous & à notre Conseil, la procédure faite par les Officiers de l'Amirauté de notre Ville de Saint Malo, contre le Sieur Gilles-René de Laage, Commandant la Frégate *la Notre Dame de Lorette* : De ce faire te donnons pouvoir, commission & mandement spécial, & de faire en outre, pour l'entiere exécution dudit Arrêt, tous autres exploits & Actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le dix-septiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre Regne le sixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent. *Signé*, PHELYPEAUX. Collationné & scellé.

EXTRAIT
DE LA DECLARATION
DU ROY,

Dont l'Article IV. défend aux Mineurs émancipés de disposer de leurs Négrés.

Du 15. de Décembre 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. Enfin comme nous avons été informés que les Négres employés à la culture des Terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les Mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Négres ; & en ruinant par là les Habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considérable à nos colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Négres qui font valoir les Terres : Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 25. ans. Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle

sur ces différentes matieres, (1) qu'elle sera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets, à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des colonies françaises, & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux. A ces causes, &c.

ARTICLE QUATRIE'ME.

Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Négres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Négres cessent d'être réputés meubles, par raport à tous autres effets.

(1) *Cette Déclaration prescrit aussi la maniere d'élire des tuteurs & des curateurs aux enfans dont les Peres possédoient des biens, tant dans le Royaume que dans les colonies.*

Cette Déclaration a été Registrée aux Parlemens de Paris & de Bretagne les 14. & 26. de Février 1722.

DECLARATION DU ROY,

Qui modére les droits dûs à Sa Majesté par les Négocians de Nantes, pour les Négres introduits dans les Isles de l'Amérique.

Donnée à Versailles le 11. *Novembre* 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, auroit accordé à différens Négocians de notre Royaume, depuis le mois de Novembre 1713. des Passeports pour aller, avec leurs Vaisseaux, faire la traite des Noirs à la Côte de Guinée, & ensuite les porter aux Isles Françaises de l'Amérique, à condition & suivant les soumissions qu'ils feroient à cet effet, de payer entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, 30. livres par tête de Noirs qu'ils introduiroient à l'Isle de St Domingue, & 15. livres pour ceux qui feroient introduits aux Isles du vent; Nous aurions par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716. (1) accordé à tous les Négocians de notre Royaume,

(1) *Voyez ci-devant pag.* 106.

la liberté du commerce de ladite Côte de Guinée, & ordonné que ceux qui introduiroient des Négres aux Isles Françaises de l'Amérique, en vertu desdites Lettres Patentes, payeroient par chaque tête de Négres qu'ils introduiroient ausdites Isles, la somme de 20. livres entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, dont ils donneroient leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté; Nous aurions aussi par notre Déclaration du 14. Décembre 1716. (1) ordonné que lesdits Négocians ne payeroient pour chaque Négrillon de douze ans & au-dessous, que les deux tiers des droits dûs pour chaque Négre, & pour chacune Négritte du même âge, que la moitié desdits droits. Nous avons vû avec satisfaction les efforts que les Négocians de la Ville de Nantes ont fait pour étendre ce Commerce, autant qu'il a été possible, ce qui a procuré l'abondance des Négres aux Isles & a mis les Habitans en état, non seulement de soutenir leurs cultures, mais même de les augmenter. Nous sommes informés que ces Négocians ne se sont point rebutés par les pertes considérables qu'ils ont souffertes par la mortalité des Noirs, tant dans la traversée de la Côte de Guinée aux Isles, que dans les Ports desdites Isles, jusqu'à la vente, ni par la prise

(1) *Voyez* *ci-devant page 116.*

& le pillage de leurs Navires par les Forbans. Toutes ces considérations Nous engagent à leur procurer quelque soulagement dans leurs pertes, en modérant les droits qu'ils Nous doivent pour raison de l'introduction desdits Noirs ausdites Isles, pourvû qu'ils payent les sommes à quoi monteront lesdites modérations, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, dans le tems & en la maniere qui sera ci-après expliquée. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, moderé & modérons le droit de 30. livres par tête de Noirs, qui nous est dû par les Négocians de Nantes, qui ont introduit des Négres, en vertu des Passeports du feu Roi, dans l'Isle de Saint Domingue, à la somme de 21. livres; celui de 15. livres par tête de Noirs, qui nous est dû

par ceux qui ont introduit des Négres, en vertu de pareils Passeports ; aux Isles du vent, à la somme de 10. livres 10. sols ; & le droit de 20. livres par tête de Noirs, qui nous est dû par ceux qui ont introduit des Negres, tant à l'Isle de St. Domingue qu'aux Isles du vent, en vertu desdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & qui pourront y en introduire par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, à la somme de 14. livres ; toutes lesquelles modérations auront aussi lieu pour les Négrillons & Négrites, par raport aux Isles & au tems qu'ils auront été, ou seront introduits, suivant les dispositions portées par ces Présentes & par notre Déclaration du 14. Décembre 1716. VOULONS que, pour jouir desdites modérations, lesdits Négocians de Nantes payent la moitié de ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Négres introduits ausdites Isles, dans 4. mois du jour de la date des Présentes, & l'autre moitié, 7. mois après la date desdites Présentes, & qu'ils payent aussi ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Négres qui seront introduits ausd. Isles par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, trois mois après l'arrivée desdits Vaisseaux, & seront les sommes dûes, liquidées par ceux de nos Officiers que nous commettrons à cet effet, & lesdits payemens faits par les Débiteurs, entre les mains du Trésorier Général de

la Marine en exercice, pour en faire recette à notre profit, dans les états au vrai & compte qu'il rendra dudit exercice; & & à l'effet de ce que dessus, nous avons dérogé & dérogeons aux clauses portées par les Passeports du feu Roi, par nosdites Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716. & par notredite Déclaration du 14. Décembre de la même année, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur; & faute par lesdits Négocians de faire lesdits payemens dans les tems ci-dessus marqués, Voulons qu'ils soient déchus des modérations que nous leur accordons par cesdites Présentes, qu'ils payent lesdits droits en entier & qu'à cet effet les procédures commencées contr'eux, pardevant les Officiers d'Amirauté de Nantes, soient continuées & jugées, & lesdits Négocians contraints au payement comme pour nos propres deniers & affaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cotre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils ayent à faire registrer & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles, le onziéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens

vingt-deux, & de notre Regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent, *Signé*, FLEURIAU.

Lûë, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, Oüi & le requérant le Procureur Général du Roi; Ordonne qu'à sa diligence, copies de ladite Déclaration seront envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts ausdits Siéges, y être pareillement lûë, publiée & enregistrée, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 9. *Décembre* 1722.

Signé, J. M. CLAVIER.

EDIT DU ROI,

Touchant l'Etat & la Discipline des Esclaves Négres de la Loüisiane.

Donné à Versailles au mois de Mars 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant représenté que la Province & Co-

lonie de la Louisiane est considerablement établie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Negres pour la culture des terres, Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre Justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y établir une Loi & des régles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans lesdites Isles; & désirant y pourvoir & faire connoître à nos Sujets qui y sont habitués & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur sommes toujours présens par l'étenduë de notre puissance, & par notre application à les secourir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roi Louis XIII. de glorieuse mémoire, du 23. Avril 1615. sera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louisiane : ce faisant, enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, de

chasser dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, ausquels, comme aux Ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans notredite Province, seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine & batisés. Ordonnons aux Habitans, qui acheteront des Négres nouvellement arrivés, de les faire instruire & batiser dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

III. Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine : Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos Commandemens : Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles Nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront, ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV. Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Ro-

maine ; à peine de confiſcation deſdits Négres, contre les Maîtres qui les auront prépoſés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'obſerver régulierement les jours de Dimanches & de Fêtes : leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs Eſclaves auſdits jours, depuis l'heure de minuit juſqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſcation des Eſclaves qui feront ſurpris par nos Officiers dans le travail ; pourront néanmoins envoyer leurs Eſclaves aux Marchés.

VI. Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre ſexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curés, Prêtres, ou Miſſionnaires ſéculiers, ou réguliers, & même aux Aumôniers des Vaiſſeaux, de les marier. Défendons auſſi à noſdits Sujets Blancs, même aux Noirs affranchis, ou nés libres, de vivre en concubinage avec des Eſclaves. Voulons que ceux qui auront eu un, ou pluſieurs enfans d'une pareille conjonction, enſemble les Maîtres qui les auront ſoufferts, ſoient condamnés chacun en une amende de trois cens li-

vres ; & s'ils sont Maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés tant de l'esclave que des enfans, & qu'ils soient adjugés à l'Hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutefois le présent Article avoir lieu, lorsque l'homme Noir, affranchi, ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII. Les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Déclaration de 1639. pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

VIII. Défendons très - expressement aux Curés, de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maîtres. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs Esclaves, pour les marier contre leur gré.

IX. Les enfans qui naîtront des mariages entre les Esclaves, seront Esclaves, & appartiendront aux Maîtres des Femmes Esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes

ont des Maîtres differens.

X. Voulons, si le mari Esclave a épousé une femme libre, que les enfans, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que, si leur pere est libre & la mere Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.

XI. Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les cimetieres destinés à cet effet, leurs Esclaves batisés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit, dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décedés.

XII. Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet & de confiscation des armes, au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs Maîtres & qui seront porteurs de leurs Billets, ou marques connues.

XIII. Défendons pareillement aux Esclaves appartenant à differens Maîtres, de s'attrouper le jour, ou la nuit, sous prétexte de nôces ou autrement, soit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que

du fouet & de la fleur de Lis ; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort ; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun décret.

XIV. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis, ou toleré de pareilles assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur apartiennent, seront condamnés, en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins, à l'occasion desdites assemblées, & en trente livres d'amende pour la premiere fois, & au double, en cas de récidive.

XV. Défendons aux Esclaves d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les Maisons particulieres, pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à bruler, herbes, ou fourages, pour la nourriture des Bestiaux, ni aucune espéce de grains, ou autres marchandises, hardes, ou nipes, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution de prix par les Maîtres, & de six livres d'amen-

de à leur profit contre les acheteurs, par raport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains; Voulons, que par raport aux Marchandises, hardes, ou nipes, les contrevenans acheteurs soient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & interêts & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs & receleurs.

XVI. Voulons à cet effet, que deux personnes soient préposées dans chaque Marché, par les Officiers du Conseil supérieur, ou des Justices inférieures, pour examiner les Denrées & Marchandises qui y seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres, dont ils seront porteurs.

XVII. Permettons à tous nos Sujets habitans du Pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs Maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit; sinon elles seront incessamment envoyées au Magasin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépôt, jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis

XVIII. Voulons que les Officiers de notre Conseil supérieur de la Louisiane, envoyent leurs avis sur la quantité des

vivres & la qualité de l'habillement, qu'il convient que les Maîtres fourniſſent à leurs Eſclaves ; leſquels vivres doivent leur être fournis par chacune ſemaine, & l'habillement par chacune année, pour y être ſtatué par Nous ; & cependant permettons auſdits Officiers de regler par proviſion leſdits vivres & ledit habillement : défendons aux Maîtres deſdits Eſclaves de leur donner aucune ſorte d'eau-de-vie, pour tenir lieu de ladite ſubſiſtance & habillement.

XIX. Leur défendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

XX. Les Eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur Général dudit Conſeil, ou aux Officiers des Juſtices inférieures, & mettre leurs mémoires entre leurs mains, ſur leſquels, & même d'office, ſi les avis leur viennent d'ailleurs, les Maîtres ſeront pourſuivis à la Requête dudit Procureur Général, & ſans frais ; ce que Nous voulons être obſervé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Eſclaves.

XXI. Les Eſclaves infirmes par vieilleſſe, maladie, ou autrement, ſoit que la maladie ſoit incurable, ou non, ſeront nourris & entretenus par leurs Maîtres ;

& en cas qu'ils les euffent abandonnés, lefdits Efclaves feront adjugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres feront condamnés de payer huit fols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Efclave; pour le payement de laquelle fomme, ledit Hôpital aura Privilége fur les habitations des Maîtres, en quelques mains qu'elles paffent.

XXII. Déclarons les Efclaves ne pouvoir rien avoir qui ne foit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur induftrie, ou par la liberalité d'autres perfonnes, ou autrement, à quelque titre que ce foit, être acquis en pleine proprieté à leurs Maîtres, fans que les enfans des Efclaves, leurs peres & meres, leurs parens & tous autres, libres, ou efclaves, y puiffent rien prétendre par fucceffions, difpofitions entre-vifs, ou à caufe de mort; lefquelles difpofitions Nous déclarons nulles, enfemble toutes les promeffes & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faftes par gens incapables de difpofer & contracter de leur Chef.

XXIII. Voulons néanmoins que les Maîtres foient tenus de ce que leurs Efclaves auront fait par leur commandement, enfemble de ce qu'ils auront geré & négocié dans leurs boutiques, & pour l'efpéce particuliere de commerce, à laquelle leurs Maîtres les auront prépofés

posés; & en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre & ne les ayent point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à la concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule desdits Esclaves, que les Maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu, apres que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout, ou partie, en marchandises dont les Esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXIV. Ne pourront les Esclaves être pourvus d'offices, ni de commissions ayant quelque fonction publique, ni être constitués Agens, par autres que par leurs Maîtres, pour gérer & administrer aucun négoce, ni être arbitres, ou experts : ne pourront aussi être témoins, tant en matiere civile que criminelle, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, & seulement à défaut de blancs : mais dans aucun cas, ils ne pourront servir de témoins pour, ou contre leurs Maîtres.

XXV. Ne pourront aussi les Esclaves être parties, ni être en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matiere criminelle; sauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matiere civile, & de poursui-

vre en matiere criminelle, la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.

XXVI. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité ; & seront les Esclaves accusés, jugés en premiere instance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par apel, au Conseil, sur la même instruction & avec les mêmes formalités que les personnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII. L'Esclave qui aura frapé son Maître, sa Maïtresse, le mari de sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion, ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXVIII. Et quant aux excès & voies de fait, qui seront commis par les Esclaves, contre les personnes libres, voulons qu'ils soient severement punis; même de mort, s'il y échoit.

XXIX. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs, ou vaches, qui auront été faits par les Esclaves, ou par les affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort, si le cas le requiert.

XXX. Les vols de moutons, chévres, cochons, volailles, grains, fourage, bois, féves, ou autres légumes & denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les Juges qui pourront,

s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la haute justice, & marqués d'une fleur de Lis.

XXXI. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'il n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXII. L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à la Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de Lis sur une épaule ; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & il sera marqué d'une fleur de Lis sur l'autre épaule ; & la troisiéme fois, il sera puni de mort.

XXXIII. Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de Lis & des oreilles coupées, soient jugés en dernier ressort par les Juges ordinaires, & exécutés, sans qu'il soit necessaire que tels Jugemens soient confirmés par le Conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'article XXVI. des Présentes, qui n'aura lieu que pour les Jugemens portant condamnation de mort,

ou du jaret coupé.

XXXIV. Les affranchis, ou Négres libres, qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux Eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps envers le Maître, en une amende de trente livres par chacun jour de retention ; & les autres perſonnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende, auſſi par chacun jour de retention ; & faute par leſdits Négres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils ſeront réduits à la condition d'Eſclaves & vendus; & ſi le prix de la vente paſſe l'amende, le ſurplus ſera délivré à l'Hôpital.

XXXV. Permettons à nos Sujets dudit pays qui auront des Eſclaves fugitifs, en quelque lieu que ce ſoit, d'en faire la recherche par telles perſonnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainſi que bon leur ſemblera.

XXXVI. L'Eſclave condamné à mort ſur la dénonciation de ſon Maître, lequel ne ſera point complice du crime, ſera eſtimé avant l'exécution par deux des principaux habitans, qui ſeront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'eſtimation en ſera payé; pour à quoi ſatisfaire, il ſera impoſé par notre Conſeil Supérieur, ſur chaque tête de Négre, la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera réglée ſur chacun deſdits Négres, & levée par ceux qui ſeront commis à cet effet.

XXXVII. Défendons à tous Officiers de notredit Conseil, & autres Officiers de Justice établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Esclaves, à peine de concussion.

XXXVIII. Défendons aussi à tous nos Sujets desdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner, ou faire donner de leur autorité privée, la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire, ou faire faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procedé contr'eux extraordinairement : leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner, & battre de verges, ou de cordes.

XXXIX. Enjoignons aux Officiers de Justice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membres, étant sous leur puissance, ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

XL. Voulons que les Esclaves soient

réputés meubles, (1) & comme tels, qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de fuite par hypothéque sur eux, qu'ils se partagent également entre les cohéritiers, sans préciput & droit d'aînesse, & qu'ils ne soient point sujets au douaire coutumier, au rétrait lignager ou féodal, aux droits féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au rétranchement des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort, ou testamentaire.

XLI. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobiliaires.

XLII. Les formalités prescrites par nos Ordonnances & par la Coutume de Paris, (2) pour les saisies des choses mo-

(1) *Voyez l'art.* 44. *de l'Edit de* 1685. *& l'Acte de notorieté du* 13. *de Novembre* 1705.

(2) *Toutes les Habitations Françaises sont régies par la Coûtume de Paris, en quelque partie du Monde qu'elles soient situées; art.* 33. *&* 34. *des Edits des mois de May & d'Août* 1664. *pour l'établissement des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, art.* 46. *de l'Edit de* 1685. *ci-devant pag.* 95. *& art.* 15. *de l'Edit de* 1717. *pour l'établissement de la Compagnie d'Occident.*

biliaires, feront obfervées dans les faifies des Efclaves. Voulons que les deniers en provenans, foient diftribués par ordre des faifies; & en cas de déconfiture, au fol la livre, après que les dettes privilegiées auront été payées, & generalement, que la condition des Efclaves foit réglée en toutes affaires, comme celles des autres chofes mobiliaires.

XLIII. Voulons néanmoins que le mari, fa femme & leurs enfans impubéres, ne puiffent être faifis & vendus féparément, s'ils font tous fous la puiffance d'un même Maître: Déclarons nulles les faifies & ventes féparées, qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes, d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui feront adjugés aux acquereurs, fans qu'ils foient tenus de faire aucun fupléinent de prix.

XLIV. Voulons auffi que les Efclaves âgés de quatorze ans & au-deffus, jufqu'à foixante ans, attachés à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puiffent être faifis pour autres dettes que pour ce qui fera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations ne fuffent faifis réellement: auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la faifie réelle; & défendons, à peine de nullité, de procéder par faifie réelle & adjudication par décret fur les

fonds, ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV. Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisies réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nés des Esclaves pendant sondit bail.

XLVI. Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la Partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; & à cet effet il sera fait mention dans la derniere affiche de l'interposition dudit décret, des enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle, comme aussi des Esclaves décédés depuis ladite saisie réelle, dans laquelle ils étoient compris.

XLVII. Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers, selon l'ordre de leurs priviléges & hypothéques, sans distinguer ce qui est pour le prix des Esclaves, & néanmoins les droits féodaux & Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion des fonds.

XLVIII. Ne seront reçus les ligna-

gers & les Seigneurs féodaux, à retirer les fonds décrétés, licités ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les Esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement; ni l'adjudicataire, ou l'acquereur, à retenir les Esclaves sans les fonds.

XLIX. Enjoignons aux gardiens nobles & Bourgeois, usufruitiers, amodiateurs, & autres jouissant de fonds ausquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves en bon peres de famille; au moyen de quoi ils ne feront pas tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui seront décedés, ou diminués par maladie, vieillesse, ou autrement, sans leur faute: Et aussi ils ne pourront pas retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en sont les Maîtres & les Propriétaires.

L. Les Maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous actes entre-vifs, ou à cause de mort; & cependant, comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires, pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix, ce qui porte lesdits Esclaves au vol & brigandage, défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'affranchir leurs Esclaves, sans en avoir obtenu la permission par Arrêt

de notredit Conseil Supérieur, laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs, qui auront été exposés par les Maîtres, paroîtront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censés & reputés Esclaves, que les Maîtres en soient privés, & qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

LI. Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommés par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputés, comme Nous les tenons & réputons pour affranchis.

LII. Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite Province de la Louisiane, & les affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers; Déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble les Négres libres, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort, ou autrement. Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

LIII. Commandons aux Affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans; ensorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus griévement que si elle étoit faite à une autre personne, les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions en qualité de Patrons.

LIV. Octroyons aux Affranchis les mêmes droits, priviléges & immunités dont jouissent les personnes nées libres; Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'article LII. des Présentes.

LV. Déclarons les confiscations & les amendes qui n'ont point de destination particuliere par ces Présentes, apartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposés à la Recette de ses droits & revenus; Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil supérieur de la Loüi-

fiane, que ces Préfentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder & obferver felon leur forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Ufages à ce contraires, aufquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préfentes. CAR tel eft notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verfailles au mois de Mars, l'an de grace mil fept cens vingt-quatre, & de Notre Régne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Vifa*, FLEURIAU. Vû au Confeil, DODUN. Et fcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foie rouge & verte.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Efclaves Négres des Colonies, qui interprête l'Edit du mois d'Octobre 1716. [1]

Donnée à Verfailles, le 15. Décembre 1738.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacen-

(1) *Voyez ci-devant pag.* 107.

tes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le compte que nous nous fimes rendre après notre avénement à la Couronne, de l'état de nos Colonies, Nous ayant fait connoître la sageſſe & la néceſſité des diſpoſitions contenues dans les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Mars 1685. concernant les Eſclaves Négres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et nous ayant été repréſenté en même tems, que pluſieurs habitans de nos Iſles de l'Amérique déſiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Eſclaves, pour les confirmer dans les inſtructions & dans les exercices de la Religion, & pour leur faire apprendre quelqu'art ou métier ; mais qu'ils craignoient que les Eſclaves ne prétendiſſent être libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions ſur ce ſujet, par les articles de cet Edit, & Nous reglâmes les formalités qui Nous parurent devoir être obſervées de la part des Maîtres qui ameneroient ou envoyeroient des Eſclaves en France. Nous ſommes informés que, depuis ce tems-là, on y en a fait paſſer un grand nombre, que les habitans, qui ont pris le parti de quitter les Colonies, & qui ſont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des Eſclaves Négres, au préjudice de ce qui eſt porté par l'article XV. du même Edit ;

que la plûpart des Négres y contractent des habitudes & un esprit d'indépendance, qui pourroient avoir des suites fâcheuses; que d'ailleurs leurs Maîtres négligent de leur faire aprendre quelque métier utile, ensorte que de tous ceux qui sont amenés, ou envoyés en France, il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les Colonies, & que, dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles & même de dangereux. L'attention que nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies, ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires; & c'est pour les faire cesser que Nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre Edit du mois d'Octobre 1716, & d'y en ajouter d'autres qui Nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans & Officiers de nos Colonies, qui voudront amener, ou envoyer en France des Esclaves Négres, de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la Religion, tant par les

instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire aprendre en même tems quelque métier utile pour les Colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Proprietaire qui amenera lesdits Esclaves, ou de celui qui en sera chargé, celui des Esclaves même, avec leur âge & leur signalement & les Proprietaires desd. Esclaves, & ceux qui seront chargés de leur conduite, seront tenus de faire enregistrer ladite permission, tant au Greffe de la Jurisdiction ordinaire ou de l'Amirauté de leur résidence, avant leur départ, qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée : le tout ainsi qu'il est porté par les articles II. III. & IV. de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

II. Dans les enregistremens qui seront faits desdites permissions, aux Greffes des Amirautés des ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des Esclaves dans les ports.

III. Lesdites permissions seront encore enregistrées au Greffe du siége de la Table de marbre du Palais à Paris, pour les Esclaves qui seront amenés à notredite Ville ; & aux Greffes des Amirautés ou des Intendances des autres lieux de

notre Royaume, où il en ſera amené pour y réſider ; & il ſera fait mention dans leſdits enregiſtremens, du métier que leſdits Eſclaves devront aprendre, & du maître qui ſera chargé de les inſtruire.

IV. Les Eſclaves Négres, de l'un ou de l'autre ſexe, qui ſeront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y ſeront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, ſous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & ſeront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs maîtres jugeront à propos : mais faute par les maîtres d'obſerver les formalités preſcrites par les précédens articles, leſdits Eſclaves ſeront confiſqués à notre profit, pour être renvoyés dans nos Colonies, & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V. Les Officiers employés ſur nos états des Colonies, qui paſſeront en France par congé, ne pourront y retenir les Eſclaves qu'ils y auront amenés, pour leur ſervir de domeſtiques, qu'autant de tems que dureront les congés qui leur ſeront accordés ; paſſé lequel tems, les Eſclaves qui ne ſeront point renvoyés, ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VI. Les habitans qui ameneront ou envoyeront des Eſclaves Négres en Fran-

ce, pour leur faire aprendre quelque métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour du débarquement dans le port; passé lequel tems, les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VII. Les habitans de nos Colonies qui voudront s'établir dans notre Royaume, ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns Esclaves de l'un ni de l'autre sexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les Colonies; & les Esclaves qu'ils y garderont, seront confisqués, pour être employés à nos travaux dans les Colonies. Pourront néanmoins faire passer en France, en observant les formalités ci-dessus prescrites, quelques-uns des Négres attachés aux habitations, dont ils seront restés Propriétaires, en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque métier, qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites Colonies; & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles précédens, sous les peines y portées.

VIII. Tous ceux qui ameneront ou envoyeront en France des Esclaves Négres, & qui ne les renvoyeront pas aux Colonies, dans les délais prescrits par les trois articles précédens, seront tenus, outre la perte de leurs Esclaves, de payer

pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyés, la somme de mille livres entre les mains des Commis des Trésoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite somme employée aufdits travaux publics ; & les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandans, ne pourront leur être accordées, qu'après qu'ils auront fait, entre les mains desdits Commis des Trésoriers Généraux de la Marine, leur soumission de payer ladite somme ; de laquelle soumission il sera fait mention dans lesdites permissions.

IX. Ceux qui ont actuellement en France des Esclaves Négres, de l'un ou de l'autre sexe, seront tenus dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, d'en faire la déclaration au siége de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur séjour, en faisant en même tems leur soumission de renvoyer dans un an, à compter du jour de la datte d'icelle, lesdits Négres dans lesdites Colonies : & faute par eux de faire ladite déclaration, ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrits, lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X. Les Esclaves Négres qui auront été amenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leurs Maîtres, nonobstant ce

qui eſt porté par l'article VII. de notre Édit du mois d'Octobre 1716. auquel Nous dérogeons quant à ce

XI. Dans aucun cas, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les Maîtres qui auront amené en France des Eſclaves, de l'un ou de l'autre ſexe, ne pourront les y affranchir autrement que par teſtament; & les affranchiſſemens ainſi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le Teſtateur décédera avant l'expiration des délais, dans leſquels les Eſclaves amenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.

XII. Enjoignons à tous ceux qui auront amené des Eſclaves dans le Royaume, ainſi qu'à ceux qui feront chargés de leur aprendre quelque métier, de donner leurs ſoins à ce qu'ils ſoient élevés & inſtruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XIII. Notre Edit du mois d'Octobre 1716. ſera au ſurplus exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par les préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant nôtre Cour de Parlement à Aix, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Ré-

glemens & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles, le quinziéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre Régne le vingt-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

Lûe, publiée & registrée, présent & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies de ladite Déclaration envoyées aux Amirautés du Ressort, pour y être lûe, publiée & enregistrée; Enjoint aux Substituts du Procureur Général, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du douze Février mil sept cens trente-neuf.

Signé, DEREGINA.

Registrées aussi aux Parlemens de Paris, de Rouen, de Rennes, de Dijon, de Grenoble, de Toulouse, de Pau, de Bordeaux, de Besançon, de Metz, de Flandres, aux Conseils Souverains d'Alsace & de Roussillon, & aux Conseils supérieurs des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Fin du Code Noir.



ADDITION AU CODE NOIR.

EXTRAIT DES LETTRES PATENTES DU ROY,

Du mois de Janvier 1716.

Pour la liberté du commerce, à la Côte de Guinée.

ARTICLE V.

Qui exemte de la moitié de tous droits d'Entrée, les marchandises provenant de la vente & du troc des Négres.

VOulons aussi que les sucres & autres marchandises, que nos Sujets aporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouissent de la même exemtion, (1)

(1) De la moitié de tous droits d'Entrée, tant des Fermes du Roi que locaux, mis & à mettre.

Voyez ci-après les Arrêts du Conseil des 22. *de Novembre* 1718. *&* 26. *de Mars* 1742.

en justifiant par un certificat du Sieur Intendant aux Isles, (1) ou d'un Commissaire-ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & du troc des Négres, que les vaisseaux y auront déchargés ; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Négres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres, ni plus grands droits, à peine du quadruple.

L'article 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. *qui permettent aux Négocians de Languedoc de faire le Commerce de Guinée, est tout-à-fait semblable à celui-ci.*

(1) *Voyez ci-après les Ordonnances du Roi, des 6. de Juillet* 1734. *&* 31. *de Mars* 1742.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Négocians, qui ont envoyé des Navires en Guinée, depuis le mois de Novembre 1713. jouiront de l'exemtion de la moitié des Droits.

Du 25. de Janvier 1716.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Négocians de ſon Royaume, qu'ils avoient envoyé, en vertu des paſſeports du feu Roi, pluſieurs vaiſſeaux à la côte de Guinée, pour y traiter des Noirs, & les porter enſuite aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, ſous l'eſpérance de jouir de l'exemtion de la moitié des Droits, tant des cinq groſſes Fermes que locaux, ſur les marchandiſes de la côte de Guinée, & de celles des Iſles Françaiſes de l'Amérique, qui proviendroient de la vente & troc des Négres faits auſdites Iſles, conformément aux priviléges accordés à la Compagnie de Guinée, par les Lettres Patentes du premier Janvier 1685. laquelle exemtion vient d'être renouvellée en faveur deſdits Négocians, par les Lettres Patentes de Sa Majeſté du

présent mois, données pour la liberté du Commerce de ladite côte de Guinée; & d'autant que les Commis des Fermes pourroient faire difficulté de laisser jouir lesdits Négocians de l'exemtion desdits droits, sous prétexte que les vaisseaux seroient partis, ou arrivés avant lesdites dernieres Lettres Patentes. A CES CAUSES, requéroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Et Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits Négocians, Oui le Raport, LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, son Oncle, Régent, a ordonné & ordonne, que les Négocians du Royaume, qui ont pris des passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaisseaux à la côte de Guinée faire la traite des Noirs, & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, jouiront conformément aux Lettres Patentes du présent mois, de l'exemtion de la moitié des droits, tant des Fermes que locaux, sur toutes les marchandises provenant de la traite par eux faite à la côte de Guinée, comme aussi sur toutes les marchandises provenant de la vente desdits Noirs; le tout aux charges, clauses & conditions portées par lesdites Lettres Patentes. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-cinquiéme jour de Janvier mil sept cens seize.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, que l'Arrêt, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu aies à signifier à qui il appartiendra, & de faire en conséquence dudit Arrêt & des présentes, sans qu'il soit besoin d'autre permission, tous Exploits, Commandemens & autres Actes, dont tu seras requis pour son entiere exécution; CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le vingt-cinquiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Régne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que le Droit de trois pour cent, sera perçû conformément aux art. 15. & 25. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

sur toutes les marchandises des Isles Françaises de l'Amérique, quoiqu'elles proviennent de la vente & du troc des Négres, nonobstant l'article 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

Du 22. de Novembre 1718.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par François Traffanes, Fermier de son Domaine d'Occident, contenant qu'aux termes de l'article 379. du Bail de cette Ferme, Arrêts & Réglemens du Conseil, & notamment celui du mois d'Avril 1717. Article XXV. il doit percevoir sur toutes les marchandises du cru des Isles de l'Amérique, à leur arrivée dans tous les ports du Royaume, un Droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être portées à l'Etranger; cependant étant arrivé au mois de Février dernier au port de Nantes en Bretagne, un Navire appellé *le Sérieux*, Capitaine Hays, chargé de marchandises des Isles, pour le compte du Sieur Luc Schiel, Négociant de ladite Ville, ce particulier a prétendu qu'il ne devoit payer que moitié dudit Droit sur lesdites marchandises; il a fait sommer le Supliant, en la personne de son Commis à Nantes, par exploit du premier Juillet 1718.

de recevoir moitié dudit Droit de trois pour cent, tant pour les marchandises, faisant le chargement dudit Navire *le Sérieux*, que de certaine quantité de Sucre venue à fret de la Guadeloupe dans le Navire *le Prophéte Daniel*, Capitaine Ingrand, & d'autre quantité de Sucre venue de la Martinique, par le Navire *l'Aquilon*, Capitaine le Sieur le Roy, sous prétexte que ces marchandises provenoient de la vente & troc des Noirs qu'il avoit traités à Juda, côte d'Afrique, pour lesquelles marchandises il ne devoit payer que ladite moitié du Droit de trois pour cent, conformément à l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. (*) à laquelle sommation le Supliant auroit répondu par sondit Commis, que par l'Article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, doivent payer au Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les ports de France, & dans ceux des provinces reputées étrangeres, une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarée, pour être transportées dans les pays étrangers; Que ces Lettres Patentes sont postérieures à celles qui concernent le Commerce de Guinée, ausquelles elles

(*) *Voyez ci-devant page* 165. *à l'Additions.*

dérogent formellement ; qu'en tous cas le Sieur Schiel peut consigner les Droits, & se pourvoir au Conseil, pour, sur la contestation, être ordonné ce qu'il appartiendra. Le Sieur Schiel, en suivant cette sommation, a fait assigner le Supliant devant le Juge des Traittes de Nantes, pour faire déclarer ses offres valables ; & quoique le Snpliant ait soutenu devant le Juge des Traittes, que s'agissant du fond d'un Droit & d'explication de Lettres Patentes, la connoissance n'en appartenoit qu'au Conseil, cependant ce Juge, par sa Sentence du 30. Juillet 1718. a ordonné que le Supliant recevra, suivant les offres du Sieur Schiel, la moitié des Droits, pour raison des marchandises venues par le Navire *le Sérieux*, moyennant quoi il est jugé quitte à cet égard ; & quant aux marchandises à fret, venues par le Navire *le Prophéte Daniel*, il a ordonné, sans préjudice des Droits des Parties, que le Supliant recevra pareillement & par provision, la moitié des Droits desdites marchandises offerte par ledit Sieur Schiel, & pour le surplus a renvoyé les Parties se pourvoir au Conseil en explication d'Arrêts. Le motif de ce Jugement, aussi-bien que la prétention du Sieur Schiel n'est fondé que sur ce que le Navire du Sieur Schiel est allé d'abord à Juda, côte d'Afrique, pour traiter des Négres, lesquels ayant transportés aux Isles, il en a fait le troc avec lesdites marchandises en

question, & que suivant l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. cernant le Commerce sur les côtes d'Afrique, les marchandises des Isles aportées en France, & provenant de la vente & du troc des Négres pris sur la côte de Guinée, doivent être exemtées de la moitié de tous Droits d'entrée, tant des Fermes que locaux : Surquoi le Supliant remontroit très-humblement à Sa Majesté, que ce Jugement ne pouvoit se soutenir, & que la prétention du Sieur Schiel étoit mal fondée par plusieurs raisons. 1°. Supposé qu'il y eût une contrarieté dans les dispositions des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & du Réglement du mois d'Avril 1717. il n'appartenoit pas au Juge des Traittes de les interpréter, ni d'en décider, puisque c'est au Conseil seul d'en connoître : mais il est certain qu'il n'y a point de contrariété dans ces différentes Lettres. Celles du mois de Janvier 1716. Art. V. n'exemtent les Sucres & autres espéces de marchandises, qui seront aportées des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & troc des Négres, que de la moitié des Droits d'entrée, tant des Fermes que locaux ; & le Droit de trois pour cent en question, est un Droit de sortie des Isles ; il est Domanial & local, originairement établi aux Isles, qui est dû & pourroit être levé en nature dès la sortie des Isles, & non un Droit d'entrée en France ; & s'il ne se paye qu'en

France, c'est par la tolérance du Fermier & pour la commodité des Négocians, ce qui ne change pas la nature de ce Droit; ainsi l'exemtion portée par l'Article V. des Lettres du mois de Janvier 1716. ne peut être apliqué audit Droit; Elles ne concernent que les droits d'entrée du Royaume, tant des Fermes que locaux, tels que sont à l'égard de ces derniers, ceux dont le Réglement d'Avril 1717. fait mention dans les Articles XXII. & XXIII. 2°. Le Réglement du mois d'Avril 1717. est postérieur ausdites Lettres du mois de Janvier 1716. & par l'Article XXV. il assujettit, sans aucune distinction, ni diminution, toutes les marchandises du cru des Isles aportées en France, au payement de la totalité dudit Droit de trois pour cent, 3°. Quand même on pourroit supposer que l'Article V. des Lettres du mois de Janvier 1716. a entendu parler du Droit de trois pour cent, (ce qui ne se peut) le Réglement du mois d'Avril 1717. contient une dérogation formelle à tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires; & par conséquent c'est la derniere Loi qu'il faut suivre, d'autant que, lors que par l'Article XV. de ce même Réglement, l'on exemte les marchandises des Isles entreposées dans les ports de France y mentionnés, venant à être transportées à l'Etranger, des Droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenant aux Fermiers du Domaine d'Occi-

dent, c'est-à-dire, des 40. sols reduits à 33. sols 4. d. par cent sur les Sucres des Isles, le Droit de trois pour cent y est nommément excepté ; & il est dit, que lesdites marchandises transportées à l'Etranger y seront sujettes ; ainsi le Jugement du Juge des Traittes de Nantes est un attentat à l'autorité du Roi, & préjudiciable à ses interêts. A CES CAUSES, requéroit le Supliant qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter au Jugement du Juge des Traittes, du 30. Juillet 1718. qui sera cassé & annullé, condamner ledit Schiel à payer au Supliant le Droit en entier de trois pour cent des marchandises en question, venues des Isles Françaises de l'Amérique, tant dans ledit Navire *le Sérieux*, que dans ceux du *Prophéte Daniel* & *l'Aquilon*, conformément audit Article XXV. du Réglement du mois d'Avril 1717. avec dépens, même ceux reservés par la Sentence du Juge des Traittes. Vû ladite Requête, la Sentence du Juge des Traittes de Nantes, du 30. Juillet 1718. les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. le Réglement du mois d'Avril 1717. la sommation faite au Supliant, en la personne de son Commis à Nantes, à la Requête du Sieur Schiel, le premier Juillet 1718. de recevoir moitié du Droit de trois pour cent des marchandises y énoncées, contenant ses moyens & les réponses du Supliant & autres piéces attachées à ladite Requête, Oüi le raport, LE ROI EN

SON CONSEIL, sans s'arrêter au Jugement du Juge des Traites de Nantes, du 30. Juillet 1718. que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Article XXV. du Réglement du mois d'Avril 1717. sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que ledit Schiel sera tenu de payer au Supliant le Droit en entier de trois pour cent, des marchandises venues des Isles Françaises de l'Amérique, tant dans le Navire *le Sérieux*, que dans ceux *le Prophète Daniel* & *l'Aquilon*, à quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le 22. Novembre 1718. Signé, DELAISTRE. Collationné.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la requête y presentée par François Traffanes Fermier de notre Domaine d'Occident, tu signifies à Luc Schiel, Négociant de la Ville de Nantes, y dénommé & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour son entiere exécution, à la requête dudit Traffanes, tous commandemens, sommations, contrain-

tes y contenuës & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le vingt-deux Novembre, l'an de grace 1718. & de notre Régne le quatriéme. Par le Roi en son Conseil, le Duc d'Orleans, Régent, présent. *Signé*, DELAISTRE, avec grille & paraphe, & scellé le 8. Décembre 1718.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne, conformement aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. que toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeront le Droit de 3. pour 100. dû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 26. de Mars 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi étant en son Conseil, les Mémoires respectivement presentés par les Négocians qui font le commerce de Guinée, d'une part, & les interessés généraux des Fermes-unies, d'autre; ceux desdits Négocians, conte-

nant que, quoique les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du Commerce de Guinée, ayent établi clairement les priviléges que le Roi a eu intention de leur accorder, ils s'y trouvent tous les jours troublés par les Fermiers Généraux. L'Article V. desdites Lettres Patentes porte; que " les marchandises de toutes sortes, qui seront apportées des côtes de Guinée par les Sujets du Roi, à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, seront exemtes de la la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes, que locaux mis & à mettre; que les Sucres & autres espéces de marchandises que les Sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouiront de la même exemption, en justifiant par un certificat de l'Intendant des Isles, ou d'un Commissaire-ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & troc des Négres, que lesdits vaisseaux y auront portés, lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Négres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront aux Bureaux des Fermes, dont les Receveurs donneront des ampliations sans frais, aux Capitaines ou Ar-

„ mateurs, faisant défenses aux Fermiers,
„ leurs Procureurs & Commis, de per-
„ cevoir autres, ni plus grands Droits,
„ à peine du quadruple. „ Par Arrêt du Conseil du 25. Janvier 1716. (1) le Roi a accordé aux Négocians, qui auroient envoyé leurs vaisseaux à ladite Côte sur les Passeports du feu Roi, depuis le mois de Novembre 1713. la même exemption des Droits, conformément auxdites Lettres Patentes; au préjudice desquelles dispositions les Fermiers Généraux prétendent faire payer en entier aux Négocians, les Droits de trois pour cent du Domaine d'Occident, & ont decerné une contrainte contre le Sieur Mascate, Négociant de la Rochelle, pour l'obliger de payer ce Droit de trois pour cent en entier, sur la cargaison des Sucres & d'Indigo qu'il a reçus au mois de Décembre dernier par le Navire *la Sirene de la Rochelle*, venant de Guinée & de Saint Domingue, quoique muni d'un certificat portant que cette cargaison provient de vente & troc de Noirs à ladite côte de Saint Domingue; le contraire a néanmoins été jugé contre les Fermiers Généraux du bail de Fauconnet, lesquels ayant fait à la Compagnie de Guinée, dans le commencement de son établissement, la même difficulté qui se renou-

(1) *Voyez ci-devant pag.* 167. *à l'Addition.*

velle aujourd'hui, par Arrêt contradictoire du Conseil du 9. Mars 1688. cette compagnie fut maintenuë dans l'exemption de la moitié de tous les Droits des marchandises provenant de sa vente & troc des Négres; lequel Arrêt a été exécuté jusqu'en l'année 1717. Ce qui oblige lesdits Négocians d'avoir recours à Sa Majesté, requérant qu'il lui plaise ordonner qu'ils jouiront des priviléges accordés pour le commerce de Guinée, de même qu'en a joui la compagnie de Guinée depuis 1685. jusqu'en 1701. & la même compagnie sous le nom de l'*Assiente* jusqu'en 1717. & ordonner la restitution de ce qui peut avoir été perçu au-delà de la moitié des Droits ordinaires : Les Mémoires des Interessés aux Fermes-Unies, contenant que les dispositions, tant des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. que de l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. emportent effectivement l'exemption de moitié des Droits d'Entrée des Fermes, & des Droits locaux mis & à mettre, & même sur le Droit de 40. s. pour cent sur les Sucres terrés, & de 33. sols 4. deniers sur les Sucres bruts venant des Isles, l'un & l'autre de ces deux derniers Droits faisant partie de la Ferme d'Occident, parce qu'ils peuvent être regardés, ou comme Droits d'entrée, attendu qu'ils ne sont dûs que dans le cas de consommation dans le Royaume, ou comme Droits locaux pour la même

maison : mais qu'il n'en est pas de même du Droit de trois pour cent dû au Domaine d'Occident, qui ne peut être reputé Droit d'entrée, ni Droit local. 1°. Il ne peut être regardé comme Droit d'entrée, puisque, dans son origine, il étoit dû en en nature dans les Isles, où il a continué longtems à être perçu de la sorte & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roi, qu'ils sont convenus de part & d'autre que ce Droit seroit payé en France en espéces, sur le pié de l'évaluation qui seroit faite des marchandises, comme il se pratique aujourd'hui; cela si vrai, que si les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation, le Fermier pourroit se faire payer de son Droit, même en France, en nature, comme il se payoit autrefois aux Isles, l'article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. y est formel; ainsi le Droit de trois pour cent ne pouvant être regardé comme Droit d'entrée de France, puisqu'il est censé consommé & acquitté dans les Isles, les Négocians ne doivent pas jouir de l'exemption de moitié accordée sur les seuls Droits d'entrée. 2°. Il ne peut pas être reputé Droit local, puisqu'il est dû dans tous les Pays de la domination du Roi & dans tous les Ports des differentes Provinces, dans lesquels la navigation & le commerce sont permis, même dans les Ports francs; ainsi les Négocians ne

peuvent se prévaloir de la prétendue possession qu'ils suposent en faveur des compagnies de Guinée & de l'Assiente jusqu'en 1717. puisque les Fermiers ont toujours contesté cette exemption, & que quand elle auroit eu lieu, elle auroit été abusive, & n'auroit pû faire de titre. Enfin les Lettres Patentes & l'Arrêt du mois de Janvier 1716. n'accordent point nommément l'exemption du Droit de trois pour cent, qui peut d'autant moins être présumée, que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. paroissent contraires à la prétention des Négocians, étant porté par l'article XV. desdites Lettres, que " les marchandises & denrées de ,, toutes sortes, du cru des Isles & Co- ,, lonies Françaises, pourront, à leur ar- ,, rivée, être entreposées dans les Ports ,, y désignés, au moyen de quoi, lors- ,, qu'elles sortiront de l'entrepôt pour ,, être transportées à l'Etranger, elles ,, jouiront de l'exemption des Droits ,, d'entrée & de sortie, & même de ceux ,, appartenant aux Fermiers du Domaine ,, d'Occident, à la reserve des trois pour ,, cent, ausquels elles seront seulement ,, sujettes ,, laquelle reserve du Droit de trois pour cent, peut être également présumée dans le cas présent, puisque par l'article XXV. des mêmes Lettres Patentes, il est dit, que " toutes les mar- ,, chandises du cru des Isles & Colonies ,, Françaises payeront au Fermier du

„ Domaine d'Occident, à leur arrivée,
„ dans tous les Ports du Royaume, mê-
„ me dans les Ports francs & dans ceux
„ des Provinces réputées étrangeres, une
„ fois seulement, trois pour cent, en
„ nature, ou de leur valeur, quand mê-
„ me elles seroient déclarées pour être
„ transportées en Pays étranger. „ Ces Lettres sont donc le dernier Réglement auquel il faut s'en tenir. La disposition de l'article comprend toutes les marchandises, sans en excepter aucunes, & si l'intention de Sa Majesté avoit été d'exempter les marchandises des Isles, provenant de la traite des Noirs, de la moitié du Droit de trois pour cent, Elle y auroit pourvu. Enfin quoi qu'il semble que les Négocians se réunissent sur cette prétention, il y en a plusieurs, qui depuis lesdites Lettres Patentes de 1717. se sont soumis au payement du Droit sans opposition, d'autres le payent avec protestation, il n'y en a qu'un petit nombre qui le conteste; & l'on assure même qu'à Bordeaux & à Nantes, le Droit de trois pour cent se paye en entier sans aucune difficulté; au moyen de quoi ils espérent que, sans avoir égard aux représentations desdits Négocians, il plaira à Sa Majesté ordonner, que, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeront au

Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée, dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces reputées étrangeres, une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger. Vû aussi l'avis du sieur Amelot de Chaillou, Maître des Requêtes & Commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de la Rochelle, ensemble un Mémoire envoyé au Conseil de commerce par le Conseil de Marine & les observations du deputé de Nantes audit conseil de commerce, auquel le tout a été communiqué, l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. Les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. l'Arrêt du Conseil du 25. dudit mois de Janvier 1716. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & tout consideré. Oui le raport, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. a ordonné & ordonne que toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois seule-

ment, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles feroient déclarées pour être transportées en Pays étranger. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-fixiéme jour de Mars mil fept cens vingt-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

En interprétation de celle du 3. d'Avril 1718. au fujet des vaiffeaux qui portent des Négres aux Ifles Françaifes de l'Amérique.

Du 25. de Juillet 1724.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté s'étant fait réprésenter l'Ordonnance par Elle rendue le 3. Avril 1718. par laquelle il est fait défenfes à tous Capitaines des vaiffeaux qui porteront des Négres dans les Ifles de l'Amérique, de defcendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller, comme auffi d'avoir aucune fréquentation avec les habitans, tant par eux que par les perfonnes de leurs équipages, qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permiffion de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permiffion leur fera accordée, s'il n'y a point de mala-

dies contagieuſes dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait, il leur ſera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter, ſans que, pendant le tems que leſdites maladies dureront, ils puiſſent avoir communication avec les habitans. Et Sa Majeſté ayant été informée que des Capitaines de Vaiſſeaux Négriers vendent leurs Négres aux habitans deſdites Iſles, avant que la viſite de ſanté ait été faite, & la permiſſion de mettre les Négres à terre accordée, ce qui donne occaſion aux Capitaines de vendre en fraude des Négres qu'ils prétendent leur apartenir, comme pacotilles. A quoi étant néceſſaire de remédier, SA MAJESTE', en interpretant, en tant que de beſoin, l'Ordonnance dudit jour 3. Avril 1718. qui ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Capitaines deſd. vaiſſeaux Négriers, de vendre aucuns Négres, & aux habitans deſdites Iſles, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'en acheter d'eux, avant que la viſite de ſanté deſdits Bâtimens ait été faite, & la permiſſion de mettre les Négres deſdits Navires à terre accordée, à peine, contre chacun des contrevenans, de mille livres d'amende aplicable au profit du dénonciateur, & en outre contre les Capitaines, d'être déclarés incapables de commander. MANDE & ordonne

Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs particuliers, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Chantilly, le vingt-cinquiéme Juillet mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas : Signé*, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE, Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume & des Isles Françaises de l'Amérique, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de la faire enregistrer en leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. FAIT à Fontainebleau, le huit Août, mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, L. A. DEBOURBON. *Et plus bas* : par Son Altesse Sérénissime. *Signé*, DE VALINCOURT.

ORDONNANCE DU ROY,

Qui régle la forme des certificats de la traite des Négres, aux Isles Françaises de l'Amérique. [1]

Du 6. de Juillet 1734.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté s'étant fait représenter les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. portant réglement pour le commerce de Guinée, par l'article V. desquelles il est ordonné que les sucres & autres espéces de marchandises, que les sujets de Sa Majesté aporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouiront de l'exemtion de moitié de tous droits d'entrée, en justifiant par un certificat du Sieur Intendant aux Isles ou d'un Commissaire-ordonnatêur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées auxdites Isles proviennent de la vente ou du troc des Négres que lesdits vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux, & du nombre des

[1] *Voyez ci-après l'Ordonnance du Roi, du* 31. *de Mars* 1742.

Négres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au Bureau des Fermes. Et Sa Majesté étant informée qu'il se pratique plusieurs abus à l'occasion de cette exemtion de moitié des droits, que nonobstant la disposition ci-dessus des Lettres Patentes de 1716. il n'est point fait mention dans les certificats qui sont rapportés, du nombre des Négres débarqués aux Isles, quoique ce soit une des conditions sous lesquelles ce privilége est accordé; que des Négocians, autres que les Armateurs des vaisseaux, qui ont fait la traite des Négres, & leurs Agens, trouvent le moyen de se faire expédier des certificats pour des marchandises qui ne proviennent point de la vente & du troc des Négres, par la facilité que les Commis aux Isles ont de délivrer de ces certificats; ce qui préjudicie non-seulement aux Fermes de Sa Majesté, mais aussi aux Négocians qui font la traite des Négres, en ce que la plus grande partie des sucres & autres marchandises des Isles, qui proviennent de la vente ou du troc des marchandises qui y sont portées directement du Royaume, viennent accompagnées de certificats & jouissent frauduleusement de l'exemtion de moitié des droits; & que, s'il n'étoit expédié des certificats que pour les marchandises qui proviennent réellement du produit de la vente & du troc des Négres, les Négocians qui en

font la traite profiteroient seuls de la faveur que Sa Majesté a entendu accorder à ce commerce ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication de la présente Ordonnance, il ne sera délivré aux Isles Françaises de l'Amérique des certificats, pour les marchandises qui proviendront du produit de la vente ou du troc des Négres, qui y auront été aportés, que par les Sieurs Intendans ou Commissaires-ordonnateurs ausdites Isles, ou, en leur absence & dans les Ports où il n'y a point des Commissaires-ordonnateurs, par des Subdélégués, qui seront à cet effet commis par lesdits Sieurs Intendans.

II. Ces certificats seront mis au pié de la facture des marchandises, & ensuite d'un bordereau qui contiendra le produit de la vente des Négres, & le prix des marchandises qui auront déja été expédiées à compte, si aucunes ont été embarquées : dans les factures seront distinguées les quantités & qualités des marchandises, & les differentes espéces de sucres terrés, & feront les certificats mention du navire qui aura déchargé les Négres, de la quantité de Négres, du prix de la vente desdits Négres, de celui des

marchandises qui y seront embarquées, du nom du vaisseau sur lequel elles seront ou devront être chargées, du nom du Capitaine & du Port de France pour lequel il sera destiné, le tout conformément au modéle ci-attaché.

III. Veut Sa Majesté que ces certificats ne puissent être délivrés qu'aux Armateurs des vaisseaux qui auront fait la traite des Négres, ou qu'à leurs Capitaines, Agens, ou autres chargés de pouvoirs par écrit, pour gérer la cargaison desdits navires; & que les Commis du Domaine d'Occident, ou des Octrois ausdites Isles, mettent au pié leur *vû embarquer* des marchandises contenues dans la Facture.

IV. Les marchandises desdites Isles, qui seront aportées sur des Bâtimens qui en seront partis, après la publication de la présente Ordonnance, pour lesquelles il ne sera pas raporté des certificats des Sieurs Intendans, Commissaires-ordonnateurs, ou Subdélégués, commis par lesdits Sieurs Intendans, ainsi & dans la forme qu'il est ci-dessus prescrit, & revêtus des *vû embarquer* des Commis aux Isles, ne jouiront point de la modération de moitié des droits; lesquels seront payés en entier.

V. Lorsque par les certificats qui auront été raportés dans les differens Ports du Royaume, le produit de la vente, ou

du troc des Négres se trouvera absorbé, s'il en est encore raporté d'autres, les Commis des Fermes n'y auront aucun égard : & au cas de fraude ou fausseté desdits certificats, les marchandises seront saisies & confisquées au profit du Fermier, & les Capitaines, ou autres qui seront atteints du faux, seront poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles & autres Officiers qu'il apartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait à Versailles, le sixiéme jour de Juillet mil sept cens trente-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : *Signé*, PHELYPEAUX.

N°. 2026.

MODELE de Facture, *de* Bordereau *du produit de la vente des Négres & des Marchandises expédiées à compte, & du* Certificat, *qui doivent être expédiées aux Isles, en conformité des Art. I. & II. de la précédente Ordonnance.*

FACTURE.

SL

FACTURE de 12 barriques de Sucre, & de deux balles de Coton, chargées à bord du Navire .... Capitaine .... destinées pour ...... par ... Capitaine, ou chargé de la régie & recouvrement de la cargaison du Navire .... provenant de partie de la vente des Négres de ladite cargaison, arrivé en ce Port le .... pour le compte & risques des Intéressés audit Navire, marquées comme en marge, & pesant comme il suit.

SÇAVOIR.

Sucre terré blanc.

Nº 1.	815. l. ort . . .	52. l. tare.		
2.	812. l.	48.		
ort . . .	1627.	100. l. tare.		
à déduire	130.	30. trait & droit à 2. pour cent.		

Reste . . 1497. l, net à 50. l. le cent pesant . . . 748. l. 10. f.

de l'autre part. . . . . 748. l. 10. s.

Sucre terré commun.

Nº 3	809. l. ort. . .	50. l. tare.	
4	805.	55.	
5	795.	45.	
ort.	2400.	150. l. tare.	
à déduire .	195.	45. trait & droit à 2. pour cent.	
Reste . . .	2214. l. net à	35. l. le cent pesant .	774. l. 18. s.

Sucre, tête de forme.

6.	792.	43.
7.	787.	52.
8.	877.	47.
ort.	2456.	142. l. tare.
à déduire .	188.	46. l. trait & droit à 2. pour cent.

Reste . . . 2268. l. net à 25. l. le cent pesant. . . . . . . 567.

2090. l. 8. s.

de l'autre part. . . . . . . 2090. l. 8. f.

Sucre brut.

Nº 9	770. l. ort. . .	49. l. tare.	
10	768.	42.	
11	807.	60.	
12	902.	59.	
ort	3247.	210.	
à déduire . .	270.	60. l. trait & droit à 2. pour cent.	
Reste	2977. l. net à 20. l. le cent pesant. . . .		595. l. 8. f.

Deux balles de Coton.

N° 1 . . . . 340.
2 . . . . 310.

650.
13. l. trait & droit à 2. pour cent.

Reste . . . . . 637. net à 80. l. le cent pesant. . . . . 509. 12.

3195. 8.

JE *soussigné* . . . . *Capitaine dudit Navire* . . . . ou . . . *chargé du recouvrement de la cargaison dudit navire* . . . . *Certifie la présente facture véritable.* *A* . . . . *le* . . .

BORDEREAU.

LE produit de la Vente de . . . . Négres aportés par le Navire . . . . Capitaine . . . . arrivé en ce Port le . . . . monte à . . . . 200000. l.

Sur laquelle somme il a ci-devant été expédié des marchandises, pour quarante mille livres.

SÇAVOIR.

Par Certificat du . . . . sur le Navire . . . . Capitaine . . . . pour Nantes.	12000. l.	40000.
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . . . pour St. Malo.	9000.	
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . . . pour la Rochelle.	7500.	
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . . . pour Nantes.	11500.	
Reste		160000.

Nota. *On ne peut faire ce Bordereau, que lorsqu'il a déja été expedié des marchandises sur le produit de la vente des Négres; ainsi il n'y a point de Bordereau à faire pour la premiere partie de marchandises qui s'expédie.*

CERTIFICAT.

Nous

Certifions que les douze bariques de Sucre, & deux balles de Coton, mentionnées en la présente Facture, montant à la somme de trois mille cent quatre-vingt-quinze livres huit sols, chargées dans le Navire .... Capitaine .... destinées pour .... ont été achetées des fonds provenant de la vente de ..... Négres, aportés par le Navire ..... Capitaine .... en ce Port le .... laquelle vente a produit la somme de deux cens mille livres. Il a ci-devant été expedié des marchandises pour

la somme de quarante mille livres, faisant la note ci-dessus; ou bien, si c'est la premiere expédition, *il n'a encore été expédié aucunes marchandises, que celles contenues en la facture ci-dessus ; En foi dequoi nous avons délivré le présent certificat, à icelui fait apposer le cachet de nos armes & contre-signer par notre Sécretaire, pour servir & valoir ce que de raison.* FAIT à

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Affranchissemens & le Batême des Esclaves Négres.

Du 15. de Juin 1736.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' s'étant fait représenter l'Ordonnance du 24. Octobre 1713. par laquelle & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu à toutes sortes de personnes établies aux Isles Françaises de l'Amérique, d'affranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission, par écrit, des Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs; & ordonné que les affranchissemens qui seroient faits sans ces permissions, seroient nuls, & que les Esclaves ainsi afranchis, seroient vendus au profit de Sa Majesté : Etant informée qu'au préjudice de cette Ordonnance, il se trouve des Maîtres qui affranchissent leurs Esclaves sans en avoir obtenu la permission; & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font bâtiser, comme libres, des enfans dont les Méres sont Esclaves, & qui par ce moyen sont réputés afranchis; & voulant faire cesser des abus aussi dangereux, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24. Oc-

tobre 1713. sera exécutée selon sa forme & teneur, dans toutes les Isles Françaises de l'Amérique; veut en conséquence qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne puissent afranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission, (1) par écrit, du Gouverneur Général & de l'Intendant, pour ce qui regarde les Isles du vent (2) & de Saint Domingue, & des Gouverneur-particulier & Commissaire-Ordonnateur de Cayenne, pour ce qui regarde ladite Isle & la Province de Cayenne; & que tous les afranchissemens qui seront faits sans ces permissions, soient nuls, & que les Esclaves, ainsi afranchis, n'en puissent jouir, qu'ils soient tenus censés & réputés Esclaves, que les Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une

(1) *Cette Ordonnance déroge à l'art. LV. de l'Edit du mois de Mars 1685. Voyez ci-devant au Code Noir, page 81.*

(2) *Il semble par ces termes que cette partie de l'Ordonnance ne regarde que les Isles Antilles, & qu'elle laisse subsister dans toute sa force l'art. L. de l'Edit de 1724. concernant les Esclaves Négres de la Louisiane ci-devant Code noir, pag. 81. mais la seconde partie de l'Ordonnance, touchant le Batême, ne devroit-elle pas avoir lieu dans toutes les Colonies, sans exception?*

amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Prêtres & Religieux desservant les Cures ausdites Isles, de bâtiser, comme libres, aucuns enfans, à moins que l'afranchissement des Meres ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté, revétus de la permission, par écrit, des Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs, desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les Registres de Batême. Ordonne Sa Majesté que les enfans qui seront bâtisés, comme libres, quoique leurs Meres soient Esclaves, soient toujours réputés Esclaves, que leurs Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux & Intendans des Isles, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera registrée, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Versailles le 15. Juin 1736. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; *Signé*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant l'exemption accordée aux marchandiſes provenant de la traite des Négres aux Iſles Françaiſes de l'Amérique.

Du 31. *de Mars* 1742.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'étant fait repréſenter l'Ordonnance qu'Elle a rendue le 6. Juillet 1734 qui régle la forme des certificats de la traite des Négres aux Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amerique, & Sa Majeſté étant informée que, nonobſtant les diſpoſitions qu'elle renferme, il ſe pratique encore dans leſdites Iſles une fraude préjudiciable, tant aux Négocians qui font le commerce direct auſdites Iſles & à ceux qui font de bonne foi la traite des Négres, qu'aux intérêts des Fermes de Sa Majeſté, par l'abus que font quelques Agens auſdites Iſles, prépoſés à la cargaiſon des Négres qui y ſont introduits, des certificats expédiés par les Sieurs Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs, ou leurs Subdelégués, pour les marchandiſes provenant du troc deſdits Négres, en les appliquant à des marchandiſes qui

ne proviennent point de ce commerce ; & que pour y parvenir, ils présentent auſdits Sieurs Intendans, ou autres Officiers qui en font les fonctions, des bordereaux, dans leſquels, en obmettant pluſieurs parties de marchandiſes préalablement expédiées à compte de leurs traites, ils ſurprennent des certificats, au moyen deſquels il leur eſt aiſé de ſe procurer l'exemption de moitié des droits qui ſe payent en France ſur des quantités de marchandiſes beaucoup plus conſidérables que celles qui doivent jouir de l'exemption ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté, en expliquant, en tant que de beſoin, ladite Ordonnance & y ajoûtant, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du préſent Réglement, les Capitaines des vaiſſeaux qui tranſportent des Négres dans les Iſles & Colonies, feront tenus d'y faire à leur arrivée, leur déclaration ſommaire & certifiée d'eux, du nombre des Négres qu'ils y introduiront, ſur un regiſtre qui demeurera dépoſé au Greffe des Sieurs Intendans, Commiſſaires - Ordonnateurs, ou Subdélégués par eux commis à cet effet ; & que leſdits Capitaines, Commiſſionnaires, ou Agens, chargés de la vente & du recouvrement deſdits Négres,

seront tenus de faire de même sur ledit registre une déclaration sommaire & certifiée d'eux, du prix total desdits Négres, aussi-tôt qu'ils auront été vendus; lesquelles déclarations feront mention du jour de l'arrivée desdits Négres, & seront transcrites pour chaque navire négrier, au haut d'un feuillet, dont le reste demeurera en blanc, pour y écrire les notes par extrait, des certificats qui seront par la suite expediés audit Greffe, pour les marchandises provenant du prix de chaque cargaison de Négres

II. Lorsque les Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, chargés du recouvremens du prix d'une cargaison de Négres, voudront faire un envoi de marchandises en provenant, ils feront obligés d'aporter aux Greffes desdits Sieurs Intendans, la facture desdites marchandises & au bas de ladite facture, le bordereau du montant de celles précédemment expédiées, à compte de ladite cargaison, dans la forme des modéles prescrits par l'Ordonnance du 6. Juillet 1734. lequel bordereau contiendra par article, la date de chaque envoi, le nom du navire sur lequel il aura été chargé, & son prix, ensuite le montant total desdits envois, la comparaison de ce total avec celui du prix des Négres, & ce qui se trouvera rester dudit prix; ou à défaut de marchandises précédemment expédiées, ils feront tenus de déclarer qu'il n'en est

point encore parti : lesquelles factures, bordereaux, ou déclarations, lesdits Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, certifieront par écrit être véritables, & les marchandises, y énoncées, ne provenir que de la vente, ou du troc desdits Négres, sous peine, en cas de fraude, ou de faux exposé dans lesdites factures, bordereaux, ou déclarations, de cinq cens livres d'amende : & seront lesdites factures, bordereaux, ou déclarations, enregistrés, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à la suite des déclarations qui y sont prescrites, sur le blanc du feuillet resté à cet effet, afin que, par ledit enregistrement, lesdits Sieurs Intendans, Commissaires-Ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, puissent connoître l'état de chaque cargaison de Négres & ne donnent qu'en connoissance, leurs certificats au bas desdites factures, bordereaux, ou déclarations, ainsi certifiés.

III. Sa Majesté défend ausd. Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, de s'ingerer d'écrire de leurs mains les certificats qui doivent être donnés, par lesd. Sieurs Intendans, ou autres Officiers, suivant leurs fonctions, pour les marchandises provenant de la vente des Négres; lesquels certificats ne pourront être écrits que par eux, leurs Secretaires, ou autres personnes par eux préposées à cet effet, & contiendront les quantités de marchandises, & les sommes en toutes

lettres, le tout à peine de nullité.

IV. Veut Sa Majesté que les Armateurs faisant le commerce de Guinée, qui présenteront, après la publication de la presente Ordonnance aux Isles, dans les bureaux de ses Fermes en France, pour des marchandises provenant de la traite des Négres, des certificats des Sieurs Intendans, ou autres Officiers préposés pour les donner, ne puissent les raporter que dans la forme ci-dessus prescrite, à peine d'être déchus du privilege de la moderation de moitié des droits des marchandises qui se trouveront accompagnées desdits certificats ; & que lesdits certificats, ensemble ceux qui seront expediés à l'avenir aux Isles, avant ladite publication, ne puissent être admis dans lesdits Bureaux qu'après qu'ils auront été certifiés véritables en tout leur contenu par lesdits Armateurs ; & qu'en cas de fraude, ou de faux exposé dans les factures, bordereaux, ou déclarations, lesdits Armateurs soient condamnés en la confiscation des marchandises pour lesquelles lesdits certificats auront été expédiées, & en cinq cens livres d'amende, & poursuivis extraordinairement, en cas de faux, conformément à l'Ordonnance du 6. Juillet 1734.

V. Les certificats n'auront d'effet pour l'exemption de la moitié des droits, qu'après qu'ils auront été verifiés par les Fermiers généraux, qui seront tenus de

donner leurs ordres sans retardement; à l'effet de quoi ces certificats leur seront adressés à l'Hôtel des Fermes à Paris, par les Directeurs, ou Receveurs des Fermes dans les Ports admis au commerce de Guinée.

Et sera au surplus ladite Ordonnance du 6. Juillet 1734. exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par la présente. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles, ou autres Officiers qu'il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Versailles, le trente-un Mars mil sept cens quarante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: *Signé*, PHELYPEAUX.

FIN.

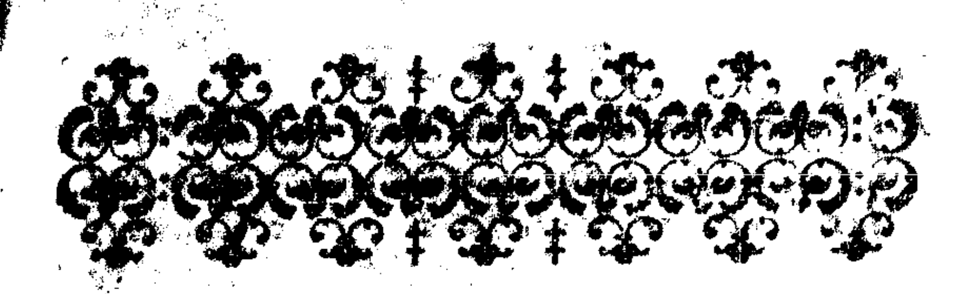


TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Réglemens contenus dans le second Recueil.

Fin de la Table.

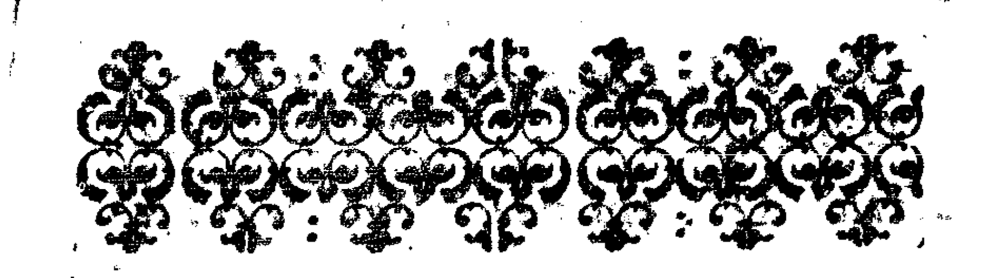


TABLE CHRONOLOGIQUE DES REGLEMENS

Contenus dans le Code Noir & l'Addition.

Fin de la Table du Code Noir.

Dépôt légal : 4ème trimestre 1972